N° 581

15 AOÛT 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 21972

ANNONCES LÉGALES Page 22027

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS Page 22028

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-665 du 02 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-611, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface polyvalent(e) dans les services de l'Administration Supérieures des îles Wallis et Futuna. –Page 21972

Arrêté n° 2021-666 du 02 août 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire. –Page 21972

Arrêté n° 2021-667 du 02 août 2021 du Rôle n°002/21 du Service des Postes et Télécommunications Exercice 2020. –Page 21973

Arrêté n° 2021-668 du 03 août 2021 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un technicien informatique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. –Page 21973

Arrêté n° 2021-669 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 02/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du contrat de prestation de service relatif au suivi de la qualité de l'eau utilisée pour la dialyse, entre l'Association pour la Prévention et le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) et le Territoire. –Page 21974

Arrêté n° 2021-670 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2021 du 30 juin 2021 portant fixation des tarifs des analyses d'hémodialyse de l'Association de prévention et de traitement de l'insuffisance rénale par le Laboratoire d'analyses et de recherche appliquée du Service territorial de l'environnement. –Page 21976

Arrêté n° 2021-671 du 03 août 2021 portant modification de l'arrêté n° 77 du 23 septembre 1976 fixant les conditions d'emploi des manœuvres, employés ou ouvriers non permanents des services du Territoire. –Page 21978

Arrêté n° 2021-672 du 03 août 2021 réactualisant le régime des primes et indemnités des agents permanents du service des postes et télécommunications du territoire. –Page 21978

Arrêté n° 2021-673 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du secteur de concentration de l'enveloppe territoriale du 12ème instrument financer de l'Union européenne. –Page 21979

Arrêté n° 2021-674 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 209/CP/2021 du 16 juillet « Autorisant le versement de la subvention 2021 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna ». –Page 21981

Arrêté n° 2021-675 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 212/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour les travaux d'aménagement intérieur et extérieur du « fale fono » du village de Gahi à Mua pour des vestiaires – Wallis. –Page 21982

Arrêté n° 2021-676 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 213/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention à l'Association des Femmes de Hihifo – Wallis. –Page 21983

Arrêté n° 2021-677 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 214/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant, à titre exceptionnel, une subvention complémentaire en faveur de l'Association d'aide aux personnes handicapées de Wallis. –Page 21984

Arrêté n° 2021-678 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 215/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour les travaux de rénovation de la toiture du sanctuaire de Sainte Philomène au sein de l'école de Ninive, Falaleu – Wallis. –Page 21985

Arrêté n° 2021-679 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 204/CP/2021 approuvant la lettre d'agrément entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire des îles Wallis et Futuna concernant la mise en œuvre du projet « s'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique » financé par l'AFD, à Wallis-et-Futuna et autorisant sa signature. –Page 21986

Arrêté n° 2021-680 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 205/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2021 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits. –Page 21988

Arrêté n° 2021-681 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 206/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie. –Page 21990

Arrêté n° 2021-682 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 207/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention pluriannuelle de prestation de gardiennage à KAFIKA. –Page 21994

Arrêté n° 2021-683 du 03 août 2021 rendant exécutoire la délibération n° 220/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération

partielle de la taxe d'entrée relative à l'importation d'un véhicule de lutte contre l'incendie des aéronefs. –Page 21996

Arrêté n° 2021-684 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 222/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention de partenariat entre le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna. –Page 21997

Arrêté n° 2021-685 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 223/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme TAUOTA dit FOLITUU Seletute – Wallis. –Page 21999

Arrêté n° 2021-686 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 224/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme VAIKUAMOHO Kilisitina – Wallis. –Page 22000

Arrêté n° 2021-687 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 225/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme HALAGAHU Bernadette – Wallis. –Page 22001

Arrêté n° 2021-688 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 226/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme SIONE Malia Asopesio – Wallis. –Page 22002

Arrêté n° 2021-689 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 227/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à M. TAUOTA dit FOLITUU Apiliato – Wallis. –Page 22003

Arrêté n° 2021-690 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 228/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide à l'habitat à M.MUNIKIHAAFATA Salomone – Wallis. –Page 22004

Arrêté n° 2021-691 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 229/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention à l'association SIO KI MU'A – Wallis. –Page 22005

Arrêté n° 2021-692 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 208/CP/2021 du 16 juillet 2021 approuvant les listes complémentaires n°1 et n° 2 des bénéficiaires de l'aide financière forfaitaire aux entreprises patentées et mettant fin à ce dispositif. –Page 22006

Arrêté n° 2021-693 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 218/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour des travaux de l'église de TAVAI – Futuna. –Page 22007

Arrêté n° 2021-694 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 211/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour les travaux de la toiture du « fale fono » de Tepa Fitugamamahi – Wallis. –Page 22008

Arrêté n° 2021-695 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 216/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention en faveur de l'association KAHA'U LELEI – Wallis. –Page 22009

Arrêté n° 2021-696 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 217/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour des travaux de rénovation du Carmel de Holo – Wallis. – Page 22010

Arrêté n° 2021-697 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 219/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour la Fédération des Femmes de Alo – Futuna. –Page 22011

Arrêté n° 2021-698 du 06 août 2021 autorisant le 2ème versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna. –Page 22012

Arrêté n° 2021-699 du 06 août 2021 autorisant le versement du solde de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna au titre de l'exercice 2020. –Page 22013

Arrêté n° 2021-700 du 09 août 2021 constatant l'infructuosité du recrutement d'un(e) technicien(ne) en productions animales dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. –Page 22014

Arrêté n° 2021-701 du 09 août 2021 portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicule dans le service de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. –Page 22014

Arrêté n° 2021-702 du 10 août 2021 portant publication de la liste des candidats pré admissibles au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis, agents permanents au sein du Service d'Incendie et de Secours. –Page 22015

Arrêté n° 2021-703 du 10 août 2021 autorisant des agents de Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaire. –Page 22015

Arrêté n° 2021-704 du 10 août 2021 complétant l'arrêté n° 2021-612 du 8 juillet 2021, autorisant des agents de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires. –Page 22016

Arrêté n° 2021-705 du 10 août 2021 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2021. –Page 22016

Arrêté n° 2021-706 du 10 août 2021 autorisant le versement de la subvention pour le financement du second plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023. –Page 22017

Arrêté n° 2021-706 bis du 10 août 2021 autorisant des agents du service de la Douane à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires. –Page 22018

Arrêté n° 2021-707 du 11 août 2021 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un agent permanent, technicien en production végétale, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. –Page 22018

Arrêté n° 2021-708 du 13 août 2021approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 210/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes – Wallis. –Page 22019

DECISIONS

Décisions n° 2021-610 à 2021-614 du 02 août 2021 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2021-615 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BASKET-BALL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA –Page 22020

Décision n° 2021-616 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA –Page 22020

Décision n° 2021-617 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA –Page 22020

Décision n° 2021-618 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA –Page 22020

Décision n° 2021-619 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA –Page 22020

Décision n° 2021-620 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association WALLIS KITE ACADEMIE –Page 22021

Décision n° 2021-621 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION BEACH VOLLEY FUTUNA » –Page 22021

Décision n° 2021-622 du 02 août 2021 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. –Page 22021

Décisions n° 2021-623 à 2021-625 du 03 août 2021 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2021-626 du 03 août 2021 effectuant le paiement du solde de la prime à l'investissement au projet d'extension hôtelière de Madame Dolorès GAVEAU. –Page 22021

Décision n° 2021-627 du 03 août 2021 effectuant le paiement du solde de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier pour engraissement de porcs de Mme Doriane FELOMAKI. –Page 22021

Décision n° 2021-628 du 04 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 22022

Décision n° 2021-629 du 04 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22022

Décision n° 2021-630 du 04 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 22022

Décision n° 2021-631 du 04 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 22022

Décision n° 2021-632 du 04 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 22022

Décision n° 2021-633 du 04 août 2021 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi. –Page 22022

Décision n° 2021-634 du 04 août 2021 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi. –Page 22022

Décision n° 2021-635 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22022

Décision n° 2021-636 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22023

Décision n° 2021-637 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 22023

Décision n° 2021-638 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22023

Décision n° 2021-639 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22023

Décision n° 2021-640 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22023

Décision n° 2021-641 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. –Page 22023

Décision n° 2021-642 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22024

Décision n° 2021-643 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22024

Décision n° 2021-644 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22024

Décision n° 2021-645 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22024

Décision n° 2021-646 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. –Page 22024

Décision n° 2021-647 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22024

Décision n° 2021-648 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. –Page 22024

Décision n° 2021-649 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22025

Décision n° 2021-650 du 10 août 2021 modifiant la décision n° 2021-240 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22025

Décision n° 2021-651 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22025

Décision n° 2021-652 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22025

Décision n° 2021-653 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22025

Décision n° 2021-654 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22025

Décisions n° 2021-655 et 2021-656 du 13 août 2021 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2021-657 du 13 août 2021relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. –Page 22025

Décision n° 2021-658 du 13 août 2021relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. –Page 22026

Décision n° 2021-659 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité stage professionnel – volet étudiant. –Page 22026

Décision n° 2021-660 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22026

Décision n° 2021-661 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22026

Décision n° 2021-662 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22026

Décision n° 2021-663 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. –Page 22026

Décision n° 2021-664 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –Page 22026

****

Annonces Légales **-** Page 22027

Déclarations Associations - Page 22028

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-665 du 02 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-611, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface polyvalent(e) dans les services de l'Administration Supérieures des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-611 du 8 juillet 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface polyvalent(e) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que le vendredi 30 juillet les locaux de l'Administration Supérieure étaient fermés conformément à la note du 1er avril 2021 sur les autorisations d'absences exceptionnelles pour l'année 2021.

ARRÊTE :

Article 1er.- L'article 3, alinéa 2 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

« Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le mercredi 4 août 2021**. **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable. »**

Le reste demeure inchangé

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-666 du 02 août 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;

Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;

Vu l'arrêté n°2021-557 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna;

Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;

Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides;

Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers;

Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité;

Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;

Vu l'arrêté n° 2021-600 du 30 juin 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation

sur le Territoire pour la période du 1er au 31 juillet 2021 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix des carburants puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 29 juillet 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre
Super carburant sans plomb	173,2
Gazole routier	167,4
Gazole vendu à EEWF	128,1
Kérosène (Jet A1)	170

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2021-600 du 30 juin 2021 susvisé, est applicable à compter du **02 août 2021**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-667 du 02 août 2021 du Rôle n°002/21 du Service des Postes et Télécommunications Exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des Iles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 Lire :
Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n° 002/21 du **Service des Postes et Télécommunications, Exercice 1er semestre 2020 Particulier de Wallis à la somme de : trois millions quarante-cinq mille trois cent cinquante-cinq francs CFP (3 045 355FXPF)**

Article 2 :
Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-668 du 03 août 2021 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un technicien informatique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021–500 du 12 mai 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien informatique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021–599 du 12 mai 2021, portant publication de la liste des candidats pré-admissibles du concours pour le recrutement d'un technicien informatique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna

Vu l'arrêté n°2021–637 du 15 juillet 2021, portant publication de la liste des candidats admissibles du concours pour le recrutement d'un technicien informatique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un technicien informatique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna :

- **HUGALE John**

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **SEO Bradley**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-669 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 02/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du contrat de prestation de service relatif au suivi de la qualité de l'eau utilisée pour la dialyse, entre l'Association pour la Prévention et le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) et le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 02/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du contrat de prestation de service relatif au suivi de la qualité de l'eau utilisée pour la dialyse, entre l'Association pour la Prévention et le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) et le Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 02/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du contrat de prestation de service relatif au suivi de la qualité de l'eau utilisée pour la dialyse, entre l'Association pour la Prévention et le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) et le Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la délibération n° 03/AT/2021 du 30 juin 2021 portant fixation des tarifs des analyses d'eaux d'hémodialyse de l'Association de prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale par le Laboratoire d'Analyses et de recherche appliquée du Service territorial de l'environnement ;

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif au suivi de la qualité de l'eau utilisée pour la dialyse, entre l'Association pour la Prévention et le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) et le Territoire ;

Vu l'approbation de la Commission de l'équipement, du Plan et de l'environnement du 11 mai 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 30 juin 2021 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte le projet de contrat de service relatif au suivi de la qualité de l'eau utilisée pour la dialyse, entre l'Association pour la Prévention et le Traitement de l'Insuffisance Rénale et le Territoire.

Article 2 :
L'Administrateur Supérieur est autorisé à signer le contrat de service visé à l'article 1er et annexé à la présente délibération.

La Commission Permanente reçoit délégation de compétence pour toutes modifications ou compléments à apporter à la convention visée à l'article 1er, après examen de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Nivaleta ILOAI
Le Secrétaire — Mikaele SEO

Projet de contrat de service relatif au suivi de la qualité de l'eau utilisée pour la dialyse, entre l'Association pour la Prévention et le Traitement de l'Insuffisance Rénale et le Territoire

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE : ANALYSES D'EAUX D'HÉMODIALYSE POUR L'ATIR - WALLIS

ENTRE :

Le Territoire des Îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet, administrateur supérieur, Chef du territoire, désigné ci après, le prestataire

D'une part,

Et

L'Association pour la Prévention et le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR), représentée par Monsieur Nicolas DARSAUT, Directeur général, désignée ci après, le client

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

En raison des contraintes logistiques dues à la pandémie mondiale, l'ATIR sollicite le Laboratoire d'analyses et recherche appliquée (LARA) du Service territorial de l'environnement (STE) pour effectuer des prestations périodiques d'analyse de l'eau utilisée pour l'hémodialyse. Il est rappelé que le LARA est certifié ISO 9001 exclusivement pour l'analyse de l'eau destinée à la consommation humaine d'où la nécessité de définir précisément les dispositions et les responsabilités de chacune des parties sur le présent contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de prestation de service a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre l'Association pour la prévention et le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) et le Territoire.
Le Territoire, par l'intermédiaire du Laboratoire d'analyses et de recherche appliquée (LARA) du Service Territorial de l'Environnement, s'engage à assurer le suivi de la qualité de l'eau utilisée pour la dialyse selon les dispositions définies sur les articles suivants du présent contrat.

ARTICLE 2: PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

Le site concerné par la présente convention est le Centre de Dialyse de Mata Utu, île de Wallis. Toute modification du périmètre du contrat (ajout ou retrait) fera l'objet d'un avenant au contrat.

ARTICLE 3 : DÉTAILS DE LA PRESTATION

1. **Points de prélèvement**

Les prélèvements pour l'eau osmosée et le dialysat sont réalisés par le client. Les points de prélèvements concernent principalement :

- 1 osmoseur : prélèvement au départ de la boucle de l'osmoseur
- 10 générateurs : prélèvement effectué directement au générateur de l'eau osmosée, préparée pour la dialyse

2. **Fréquence des prélèvements et des analyses**

Un planning prévisionnel des prélèvements et des analyses est établi entre le client et le LARA. Les prélèvements et les analyses s'effectueront, dans un premier temps, sur l'osmoseur une fois par semaine pendant un mois, puis une fois par mois, pour la recherche de la flore totale à 22°C sur milieu R2A.
Au niveau des générateurs de dialyse, les contrôles s'effectueront une fois par mois pendant 3 mois puis de façon semestrielle : 2 prélèvements par générateur, soit 20 analyses par semestre.
L'acheminement des échantillons au LARA est à la charge du client. Les échantillons doivent obligatoirement être acheminés au LARA dans une glacière, entre +2 et +8°C. La réception des échantillons

au LARA est assurée de 07h30 à 12h00 du lundi au mercredi.

3. **Contenu des analyses**

Paramètres microbiologiques: Flore aérobie à 22°C sur gélose R2A.

4. **Le suivi des analyses**

Le délai de réalisation des analyses est de deux semaines ouvrées maximum après la date de réception des échantillons au LARA.

Les résultats des analyses seront transmis par mail sous format PDF. Les mails seront adressés à :

- Audrey Monteix, pharmacienne : amonteix@atir.asso.nc
- Nicolas Darsaut, directeur général : *ndarsaut@atir.asso.nc*
- techniciens biomédicaux : technciens@atir.asso.nc

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION

Les tarifs de la prestation sont fixés et révisés par délibération de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les parties pour une durée de deux ans. A l'issue de cette première période, le contrat peut être renouvelé et actualisé. Il pourra être résilié à la fin de chaque période par l'une ou l'autre des parties, à la condition expresse d'informer par lettre recommandée deux mois avant la fin de ladite période.

ARTICLE 6 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Le LARA est pour le moment certifié ISO 9001, pour les eaux destinées à la consommation humaine. Le LARA n'est pas agréé par le Ministère de la santé pour la réalisation des analyses citées dans le contrat. Par connaissance de cause, le client ne pourra pas se retourner contre le prestataire pour un défaut d'analyse.

La responsabilité du prestataire ne saurait également être engagée dans les différents cas suivants :

1. Analyse erronée pouvant avoir un impact sur l'activité du centre de dialyse
2. Analyse erronée pouvant avoir un impact sur la vie humaine
3. Ou toute autre cause.

Le LARA s'engage à réaliser les analyses conformément à la norme hospitalière.

Les résultats sur le bulletin d'analyse seront codifiés et affichés conformes ou non conformes à la norme hospitalière.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les tarifs comprennent :
- Le flaconnage
- Les analyses

Les prestations sont dues trimestriellement dans un délai de trente jours après réception d'une facture adressée au client et relative au trimestre écoulé.

Les factures seront adressées, par mail, au service comptabilité de l'ATIR : *comptabilite@atir.asso.nc*

Les paiements des prestations sont adressés à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna (DFIP Wallis & Futuna) :

Titulaire du compte : DFIP WALLIS & FUTUNA
Domiciliation : INSTITUT – COMPTE PRINCIPAL
B.I.C. : INDDWF21
RIB : 45189-00005-00000133100-64
I.B.A.N. : FR76-4518-9000-0500-0001-3310-064

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Le présent contrat se trouvera résilié de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure ni formalité judiciaire et sans indemnités de part et d'autre dans les cas suivants :

- non paiement d'une facture ou tout autre somme due découlant du présent accord
- non exécution des prestations stipulées dans le présent contrat, notifié par simple lettre recommandée au prestataire.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties feront leur possible pour résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de l'exécution des obligations contractuelles, notamment en le soumettant pour chaque partie, à une personne ayant autorité pour le régler. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à compter de la signature des parties, sous réserve de l'adoption de la délibération fixant les tarifs d'analyses d'eaux d'hémodialyse.
Fait à Wallis , le
Pour l'ATIR
Pour le Territoire
Visé le :
La Présidente de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna,

Arrêté n° 2021-670 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2021 du 30 juin 2021 portant fixation des tarifs des analyses d'hémodialyse de l'Association de prévention et de traitement de l'insuffisance rénale par le

Laboratoire d’analyses et de recherche appliquée du Service territorial de l’environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 03/AT/2021 du 30 juin 2021 portant fixation des tarifs des analyses d’eaux d’hémodialyse de l’Association de prévention et de traitement de l’insuffisance rénale par le Laboratoire d’analyses et de recherche appliquée du Service territorial de l’environnement.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 03/AT/2021 du 30 juin 2021 portant fixation des tarifs des analyses d’hémodialyse de l’Association de prévention et de traitement de l’insuffisance rénale par le Laboratoire d’analyses et de recherche appliquée du Service territorial de l’environnement.

L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d’Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l’Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le projet de contrat de prestation de service relatif au suivi de la qualité de l’eau utilisée pour la dialyse, entre l’Association pour la prévention et le traitement de l’insuffisance rénale (ATIR) et le Territoire ;
Vu l’approbation de la Commission de l’équipement, du Plan et de l’environnement du 11 mai 2021 ;
Vu l’arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 30 juin 2021 ;

ADOPTE :

Article 1 :
Les tarifs des analyses d’eaux de l’hémodialyse du centre de l’ATIR de Wallis, effectuées par le Laboratoire d’analyses et de recherche appliquée du Service territorial de l’environnement sont fixés conformément à l’annexe ci-joint.

Article 2 :
Ces tarifs prennent effet à compter du 1er juillet 2021.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l’A.T — Nivaleta ILOAI
Le Secrétaire — Mikaele SEO

ANNEXE
A la délibération n° 03/AT/2021 du 30 juin 2021

TARIFS DES ANALYSES D’EAU DE l’HÉMODIALYSE

Paramètres	Prix FCFP
Flore totale à 22°C sur milieu R2A	5000
Flacon de prélèvement stérile de 500 ml	460

Arrêté n° 2021-671 du 03 août 2021 portant modification de l'arrêté n° 77 du 23 septembre 1976 fixant les conditions d'emploi des manœuvres, employés ou ouvriers non permanents des services du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'arrêté n°77 du 23 septembre 1976 fixant les conditions d'emploi des manœuvres, employés ou ouvriers non permanents des services du Territoire.
Vu l'avis du comité technique paritaire réuni le 17 mai 2021.
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°04/AT/2021 du 30 juin 2021.

ARRÊTE :

Article 1er :
L'article 1er de l'arrêté n°77 du 23 septembre 1976 est modifié comme suit :

« Sont considérés comme agents non permanents des services du territoire :

1°) Les agents engagés à titre provisoire en cas d'accroissement temporaire d'activité ;
La durée totale du contrat conclu, renouvellement inclus, ne peut excéder six mois. Si la durée des services se prolonge au-delà de cette durée de six mois, les agents concernés deviendront agents permanents et seront reclassés comme tels.

2°) Les agents engagés à titre provisoire pour remplacer temporairement un agent permanent, notamment en cas de congé maternité, disponibilité, congé de formation… ;

La durée totale du contrat conclu, renouvellement inclus, ne peut excéder deux ans. Si la durée des services se prolonge au-delà de cette durée de deux ans, les agents concernés deviendront agents permanents et seront reclassés comme tels.

Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

3°) Les agents spécialement engagés, en plus du personnel permanent habituel, pour exécuter une tâche précisément définie et non durable. »

Article 2 :
L'article 3 de l'arrêté n°77 du 23 septembre 1976 est modifié comme suit :

« La décision d'engagement comporte une définition précise du motif de recrutement.
En cas de remplacement momentané d'agent absent, la décision d'engagement précise le nom de la personne remplacée.

Concernant le 3°) de l'article 1er, la tâche à durée déterminée pour laquelle l'engagement a été effectué doit être clairement indiquée, ainsi que la durée approximative de l'engagement.

Article 3 :
L'article 4 de l'arrêté n°77 du 23 septembre 1976 est modifié comme suit :

« La décision d'engagement peut comporter une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La durée de la période d'essai est :

– de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est de maximum six mois ;
– d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est de maximum un an ;
– deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est de maximum deux ans ;
La période d'essai est expressément stipulée dans la décision d'engagement. »

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-672 du 03 août 2021 réactualisant le régime des primes et indemnités des agents permanents du service des postes et télécommunications du territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2003-207 du 12 août 2003 réactualisant le régime des primes des agents permanents du service des postes et télécommunications du territoire ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité technique paritaire réuni le 13 juillet 2018 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans la délibération n°04/AT/2021 du 30 juin 2021.
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Art. 1er. – Le régime des primes et indemnités attribuées aux agents permanents du service des postes et télécommunications du territoire est constitué d'un fixe mensuel et d'une partie variable.

Ces primes et indemnités sont fixées comme suit :

Prime et indemnité	Fixe mensuel	Partie variable
Prime de technicité (travaux sur poteaux, pylônes ou en tranchées et intempéries) :		
• Agents des lignes et installations	15 000	5 % du salaire de base
• Facteur distribution	5.000	néant
• Agent de la téléphonie mobile	15 000	5 % du salaire de base
Indemnité de responsabilité de caisse (maniement de fonds et de valeur fiduciaires)		
• Receveurs et comptables	10 000	3 % du salaire de base
• Guichetiers	8.000	3 % du salaire de base
• Agents affectés à la gestion de la régie des recettes du contrôle des douanes	6.000	3 % du salaire de base
• Agents affectés à la philatélie	3.000	3 % du salaire de base
• Agents affectés au courrier	9.000	5 % du salaire de base
• Agents affectés aux relais courrier Poste-village	5.000	néant

Art. 2. – Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec les primes pour travaux insalubres et dangereux. Le cumul de ces primes est possible pour la part fixe uniquement avec les indemnités de régisseur.

Art.3. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du août 2021 abroge et remplace l'arrêté n°2003-207 du 12 août 2003 réactualisant le régime des primes et indemnités des agents permanents du service des postes et télécommunications du territoire.

Art.4. – Le secrétaire général, le payeur de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des postes et télécommunications et le chef du service des ressources humaines sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communique partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-673 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du secteur de concentration de l'enveloppe territoriale du 12ème instrument financer de l'Union européenne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 07/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du secteur de concentration de l'enveloppe territoriale du 12è instrument financier de l'Union européenne.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 07/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du secteur de concentration de l'enveloppe territoriale du 12ème instrument financier de l'Union européenne.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, et notamment son article 40, 11° à 14° ;
Vu la délibération n° 02/AT/2020 du 30 juin 2020 portant orientation du 12e instrument financier de l'UE pour le programme territorial du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2020-580 du 09 juillet 2020 ;
Vu la délibération n°03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025 ;
Vu la délibération n°17/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la desserte aérienne inter-îles de Wallis et Futuna post 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant les lignes directrices pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen
Considérant les priorités fixées par le Territoire des îles Wallis et Futuna pour son développement et les stratégies sectorielles en cours, et notamment de la stratégie du développement touristique 2020-2025.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 30 juin 2021 ;

ADOPTE :

Article 1 – Choix du secteur de concentration

Dans le cadre de l'enveloppe territoriale du prochain instrument financier européen, le Territoire des îles Wallis et Futuna souhaite affecter l'enveloppe qui lui sera allouée **au développement touristique respectueux de l'environnement et des ressources naturelles notamment marines.**

Article 2 – Cohérence du secteur choisi

Conscient que son enclavement géographique concourt en grande partie à freiner son développement économique, le Territoire s'engage à améliorer l'accessibilité de Wallis et Futuna pour contribuer à son développement touristique et économique.

Le secteur de concentration proposé s'inscrit dans le cadre des politiques publiques locales et nationales en faveur du désenclavement et de la cohésion, l'innovation et du rayonnement du Territoire. Ce choix s'inscrit également dans la continuité des précédents fonds européens qui ont eu pour objet de moderniser les infrastructures portuaires des deux îles et pour le 11e FED territorial d'œuvrer en faveur du désenclavement numérique des îles Wallis et Futuna.

Article 3 – Modalité de mise en œuvre

Le Territoire des îles Wallis et Futuna sollicite la mise en œuvre de l'aide européenne sous la modalité de **l'approche budgétaire**. L'appui budgétaire implique le versement direct de fonds au budget du Territoire pour cofinancer la mise en œuvre d'une politique publique en fonction de l'atteinte d'objectifs préalablement fixés.

Article 4 – Objectifs poursuivis

Le Territoire des îles Wallis et Futuna entend valoriser ses ressources naturelles notamment marines du Territoire pour attendre un développement touristique respectueux de l'environnement et profitable à tous. Pour y parvenir, les objectifs suivants seront notamment poursuivis :

- Faciliter l'accès à la destination :
  - Promouvoir la destination
  - Réformer les services de transport aérien et maritime
  - Améliorer les infrastructures portuaires et aéroportuaires

- Développer l'offre d'hébergement et de restauration:
  - Réglementer et encadrer les structures d'accueil
  - Accompagner le développement du secteur de l'hôtellerie-restauration
  - Favoriser l'accès à une alimentation locale de qualité et structurer les filières de production y inclus la pêche pour un approvisionnement régulier des restaurateurs et des hôteliers.

- Créer une offre touristique attrayante :
  - Réhabiliter et aménager les sites naturels, agricoles et culturels
  - Accompagner le développement et l'organisation des filières d'artisanat local et le commerce équitable
  - Recenser et soutenir les activités sportives y compris nautiques, touristiques et culturelles

- Améliorer les conditions d'accueil :
  - Proposer des itinéraires balisés et renforcer la signalétique touristique
  - Favoriser la circulation des piétons et des cyclistes
  - Former les acteurs du tourisme

- Assurer la viabilité écologique du développement touristique :
  - Développer une mobilité touristique durable
  - Assurer la gestion des eaux usées et des déchets
  - Encourager les investissements dans les installations et les services économes en énergie

Article 5 – Étapes de la programmation :

Le Territoire procédera à la révision et à l'actualisation de la stratégie tourisme adoptée le 30 juin 2020 par l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et mise en œuvre en considérant les calendriers de programmation du prochain instrument européen. Le conseil territorial du tourisme sera saisi par conséquent afin d'examiner et d'évaluer le nouveau projet. Ses sous-commissions seront mobilisées dans ce processus de révision.

Le Territoire souhaite recourir à une assistance technique pour l'élaboration du document de programmation du prochain instrument européen.

Article 6 –Dispositions finales

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 02/AT/2020 du 30 juin 2020 et annule les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 17/AT/2020 du 1er juillet 2020. La présente délibération est faite pour valoir et servir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-674 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 209/CP/2021 du 16 juillet « Autorisant le versement de la subvention 2021 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 209/CP/2021 du 16 juillet 2021 " Autorisant le versement de la subvention 2021 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna "

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 209/CP/2021 du 16 juillet « Autorisant le versement de la subvention 2021 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 146/CP/2020 du 12 juin 2020, autorisant le versement de la subvention 2020 pour l'AHSAD pour WF, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-502 du 26 juin 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de M. MAILEHAKO Petelo, président de l'AHSAD pour W&F dont le siège social est à Montluçon et le compte-rendu d'utilisation de la subvention de 2020 ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** au profit de **l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile** pour Wallis et Futuna pour le stockage à Montluçon de matériel médicalisé d'occasion pour personnes à mobilité réduite et pour le transfert de ce matériel sur nos îles.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'AHSAD-WF ouvert au Crédit Mutuel de Montluçon.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'AHSAD auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 14459.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-675 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 212/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour les travaux d'aménagement intérieur et extérieur du « fale fono » du village de Gahi à Mua pour des vestiaires – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 212/CP/2021 du 16 juillet 2021 « accordant une subvention pour les travaux d'aménagement intérieur et extérieur du « fale fono » du village de Gahi à Mua pour des vestiaires – Wallis »

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 212/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour les travaux d'aménagement intérieur et extérieur du « fale fono » du village de Gahi à Mua pour des vestiaires – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. MANUKULA Iletefoso, président de l'association OFA KI GAHI dont le siège social est à Gahi, Mua et le compte-rendu du 15 février 2021 du service des travaux publics;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le site de Gahi accueille régulièrement des sportifs et des élèves pour l'apprentissage et la pratique des sports nautiques ainsi que diverses manifestations d'associations ;
Considérant que le projet consiste en la réfection de l'existant (vestiaire et toilette pour femmes) et la construction d'un vestiaire pour hommes à l'extérieur ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant **de quatre millions deux cent mille francs CFP (4 200 000 FCFP)** pour les travaux d'aménagement intérieur et extérieur du « fale fono » du village de Gahi à Mua pour des vestiaires.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de OFA KI GAHI, porteur du projet, ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de OFA KI GAHI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 22127.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Savelina VEA

Arrêté n° 2021-676 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 213/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention à l'Association des Femmes de Hihifo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 213/CP/2021 du 16 juillet 2021 « accordant une subvention à l'Association des Femmes de Hihifo – Wallis »

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 213/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention à l'Association des Femmes de Hihifo – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Mme MAILEFIHIMAGA Sulita, présidente de l'association des femmes de Hihifo dont le siège social est à Vailala, Hihifo;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée une subvention d'un montant **de deux millions de francs CFP (2 000 000 FCFP)** pour les travaux d'aménagement et d'agrandissement du « fale fono » de l'Association des Femmes de Hihifo en vue des festivités prévues pour le 60ème anniversaire du Territoire.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2: Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de l'Association des Femmes de Hihifo auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3: La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 31, sous-fonction 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 22139.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-677 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 214/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant, à titre exceptionnel, une subvention complémentaire en faveur de l'Association d'aide aux personnes handicapées de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de

la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 214/CP/2021 du 16 juillet 2021 « Accordant, à titre exceptionnel, une subvention complémentaire en faveur de l'Association d'aide aux personnes handicapées de Wallis »

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 214/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant, à titre exceptionnel, une subvention complémentaire en faveur de l'Association d'aide aux personnes handicapées de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 320/CP/2020 du 17 décembre 2020, accordant à titre exceptionnel une subvention en faveur de l'Association d'aide aux personnes handicapées de Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1469 du 20 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Demande déposée par M. Napole MULILOTO, président de l'association précitée dont le siège social est à Wallis ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, est accordée une subvention complémentaire à celle octroyée par la délibération n° 320/CP/2020 visée ci-dessus en faveur de l'Association d'aide aux personnes handicapées de Wallis pour ses frais de fonctionnement.

Cette subvention complémentaire s'élève à un montant de **deux millions six cent soixante-dix mille francs (2 670 000 FCFP)** et elle fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association précitée.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'Association d'aide aux personnes handicapées de Wallis auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 51, sous-fonction 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 22143.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-678 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 215/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour les travaux de rénovation de la toiture du sanctuaire de Sainte Philomène au sein de l'école de Ninive, Falaleu – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 215/CP/2021 du 16 juillet 2021 « Accordant une subvention pour les travaux de rénovation de la toiture du sanctuaire de Sainte Philomène au sein de l'école de Ninive, Falaleu – Wallis »

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 215/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour les travaux de rénovation de la toiture du sanctuaire de Sainte Philomène au sein de l'école de Ninive, Falaleu – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. KAVAHEEAGA Fidèle, pour le compte de M. Manuele KULIMOETOKE, respectivement vice- président et président de l'association des parents d'élèves de l'école de Ninive dont le siège social est à l'école de Ninive, Falaleu, Wallis ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'**un million de francs (1 000 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture du sanctuaire de Sainte Philomène au sein de l'école de Ninive, Falaleu, Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'Association des parents d'élèves de Ninive, porteur du projet, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'APEL de Ninive auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 22130.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-679 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 204/CP/2021 approuvant la lettre d'agrément entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire des îles Wallis et Futuna concernant la mise en œuvre du

projet « s'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique » financé par l'AFD, à Wallis-et-Futuna et autorisant sa signature.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 204/CP/2021 du 16 juillet 2021 approuvant la lettre d'agrément entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire des îles Wallis et Futuna concernant la mise en œuvre du projet « s'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique », financé par l'AFD, à Wallis-et-Futuna et autorisant sa signature.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 204/CP/2021 approuvant la lettre d'agrément entre le Secrétariat du Programma Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire des îles Wallis et Futuna concernant la mise en œuvre du projet « s'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique » financé par l'AFD, à Wallis-et-Futuna et autorisant sa signature.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Projet de lettre d'agrément citée ci-dessus ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement du 06 juillet 2021 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est approuvée la Lettre d'agrément entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire des îles Wallis-et-Futuna, annexée à la présente délibération.

Cette lettre d'agrément concerne la mise en œuvre du projet « *S'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique* », désigné Projet SWAP (*Committing to Sustainable Waste Actions in the Pacific*), à Wallis-et-Futuna, financé par l'Agence Française de Développement (AFD).

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et la Présidente de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

La lettre d'agrément entre le Secrétariat du Programma Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire des îles Wallis et Futuna concernant la mise en œuvre du projet « s'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique » financé par l'AFD, à Wallis-et-Futuna est joint à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2021-680 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 205/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2021 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 205/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2021 - Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 205/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2021 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du 13 juillet 2021 signée par le Secrétaire Général ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2021 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

Dépenses de fonctionnement = + 53 217 417 XPF
Recettes de fonctionnement = + 53 217 417 XPF
Dépenses d'investissement = + 38 301 133 XPF
Recettes d'investissement = + 38 301 133 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 08/2021

SECTION de FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
52	520	65888	935	COVID19/Prise en charge des SAS-C5 (lc 20711)		12 913 664
52	520	65888	935	COVID19/Prise en charge des SAS-C6 (lc 20711)		40 303 753
				TOTAL.........	0	53 217 417

53 217 417

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 08/2021

SECTION de FONCTIONNEMENT						
RECETTES						
Fonction	S/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
52	520	74718	935	COVID19-ADS/remboursement des dépenses-C5 (lc 20927)		12 913 664
52	520	74718	935	COVID19-ADS/remboursement des dépenses-C6 (lc 20927)		40 303 753
				TOTAL.........	0	53 217 417

53 217 417

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 08/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
08	088	2181	900	COVID19/Agencement, installations générales-C5 (lc 20610)		17 301 133
08	088	2181	900	COVID19/Agencement, installations générales-C6 (lc 20610)		21 000 000
				TOTAL.........	0	38 301 133

38 301 133

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 08/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	S/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
01	-	1311	922	COVID19/Remboursement ADS-C5 (lc 22045)		17 301 133
01	-	1311	922	COVID19/Remboursement ADS-C6 (lc 22045)		21 000 000
				TOTAL.........	0	38 301 133

38 301 133

Arrêté n° 2021-681 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 206/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 206/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 206/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 168/CP/2021 du 06 mai 2021, portant adoption de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle Calédonie, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-480 du 10 mai 2021 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Projet de convention cité en objet ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les tarifs du Pass Scolaire figurant dans le projet de convention adopté par la délibération n° 168/CP/2021 sus-visée sont erronés ;
Considérant que les tarifs applicables s'élèvent à 3 500 FCFP (au lieu de 10 500 FCFP) pour un abonnement trimestriel et à 10 500 FCFP (au lieu de 40 500 FCFP) pour un abonnement annuel ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie entre d'une part, le Territoire des îles Wallis et Futuna et d'autre part, le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) – prestataire, la société CARSUD –

délégataire et le GIE Transports en Commun de Nouméa (TCN) – délégataire.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et la Présidente de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération, qui abroge la délibération n° 168/CP/2021 sus-visée, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

PROJET
CONVENTION DE PARTENARIAT N° 21-C-09

Relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie

Entre :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna – Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant (STOSVE), BP 244 Havelu Hahake, 98 600 Wallis, ci-après « le Territoire », représenté par :

- Monsieur Hervé JONATHAN, préfet Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna
- Madame Nivaleta ILOAI, Présidente de l'Assemblée Territoriale des Iles Wallis et Futuna,

Habilités à signer la présente convention par délibération n° 168/CP/2021 du 6 mai 2021 portant adoption de la convention relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

D'une part

et
le syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa (SMTU), RIDET : 1 027 929.001, représenté par son président Monsieur Marc ZEISEL, habilité par délibération du comité syndical n° DEL-2021-32 du 1er juin 2021, domicilié 26, avenue Paul Emile Victor, Koutio – 98 835 Dumbéa, désigné ci-après « le prestataire »,

et
La Société CARSUD, sise Parc d'activité de Yahoué, BP1733, 98 874 MONT DORE, représentée par M. Hervé STENFORT agissant en qualité de Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes, Société de droit français inscrite au RIDET sous le numéro : 0623041,
Ci-après dénommée le « Délégataire »,

et
Le GIE TRANSPORT EN COMMUN DE NOUMEA (GIE TCN), Groupement d'Intérêt Economique sans capital, dont le siège social est à NOUMEA (98863), Ducos, 37 rue Fernand Forest, BP 27882, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro C0 380 055 en date du 14 décembre 1993, représenté par Monsieur Joseph Seulu SALIGA agissant en qualité de représentant permanent de la société Transport en Commun Saliga (TCS), Président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes, par l'assemblée des membres régulièrement réunis le 14 mai 2018,
Ci-après dénommée le « Délégataire »,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le SMTU est l'autorité organisatrice du réseau de transport en commun de l'agglomération du grand Nouméa, Tanéo.
Le SMTU a délégué l'exploitation du réseau Tanéo en deux lots au travers de deux délégations de service public pour une durée de huit (8) ans jusqu'au 31 décembre 2026. Le lot 1 est exploité par la société CarSud SA et le lot 2 par le GIE TCN. Le modèle économique et contractuel prévoit que les recettes soient la propriété du SMTU mais qu'elles soient collectées par les délégataires.

Le Territoire des Iles Wallis et Futuna s'engage à prendre à sa charge la totalité des frais de transport terrestre des élèves boursiers du secondaire scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De réaliser des prestations de rechargement des Pass scolaires au bénéfice des élèves boursiers des Iles Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie ;
- De réaliser des prestations de rechargement de Pass Tanéo au bénéfice des élèves boursiers des Iles Wallis et Futuna durant leur stage en entreprise ;
- De définir les modalités tarifaires de la prise en charge ;
- De préciser les modalités de versement des crédits correspondants ;
- D'indiquer les documents à transmettre.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

TITRE 1 : PASS SCOLAIRES

Le présent titre a pour objet de définir les modalités de rechargement des Pass Scolaires au bénéfice des élèves boursiers.

ARTICLE 2 : RECHARGEMENT DU PASS SCOLAIRES

Le Pass scolaires concerne les élèves scolaires boursiers, l'abonnement peut être trimestriel, d'une

valeur de 3 500 F par trimestre ou annuel d'une valeur de 10 500 F. Ce Pass permet à l'élève d'utiliser uniquement les lignes scolaires en effectuant un aller et un retour par jour d'école sur ces lignes. Il fonctionne comme un abonnement.
La première délivrance d'un Pass scolaires est gratuite pour les élèves. Elle peut s'effectuer à l'agence suivante :
Koutio : 26, avenue Paul Emile Victor – Bât A Central Garden – 98830 DUMBEA

En début d'année ou de chaque trimestre, les élèves se rendent à l'agence Koutio, exploitée par la société CarSud SA, pour reprendre leurs abonnements scolaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENTS

Chaque année avant le début de l'année scolaire et au plus tard le 15 janvier, le territoire versera au délégataire un acompte représentant 80% de la facturation établie l'année précédente.

Pour la première année, le SMTU transmettra au délégataire un état des facturations annuelles de transports scolaires de l'année précédente au titre des élèves boursiers. Le Délégataire transmettra l'état des facturations reçues au territoire.

Au vu du paiement de cet acompte, le délégataire délivrera aux élèves boursiers, avant chaque trimestre, leur Pass scolaires trimestriel ou annuel et adressera au Territoire les factures nominatives relatives à la prise en charge des élèves.

Dès que le délégataire est en mesure d'établir l'état des sommes dues pour l'année entière, il transmet au Territoire l'état de facturation définitif de l'année N, qui servira de base pour l'acompte de l'année suivante.
Cet état fait apparaître le montant restant dû par le Territoire pour solder les sommes dues au délégataire, ou au contraire, il fait apparaître le montant du trop versé par le Territoire au délégataire.

En cas de montant restant dû au délégataire : le Territoire mandate le solde par virement sur le Compte du délégataire de l'agence commerciale de Koutio – Tanéo Lot n° 1 (CARSUD).
Coordonnées bancaires : 18319 06711 40127601017 77.

En cas de trop versé par le Territoire : le délégataire rembourse au Territoire le montant du trop-perçu, au vu d'un titre de recettes émis par le Territoire, par virement sur le compte OPT à Nouméa du Payeur du Territoire.
Coordonnées bancaires : 14158 01022 0020664U051 49.

Le versement du solde est opéré avant le mois d'août, début de la troisième campagne d'inscription.

Article 4 : OBLIGATIONS DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Le territoire :

- Transmet, **5 jours avant la fin de chaque trimestre,** une liste des ayant-droits au SMTU comportant le nom, prénom, date de naissance de l'élève. Cette liste précise que l'abonnement est trimestriel ou annuel.
- **Dans le même temps, le territoire** délivre les attestations, trimestrielles ou annuelles, de prise en charge du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant (STOSVE) du territoire des Iles Wallis et Futuna, dont le modèle est joint en annexe de la présente convention. Les élèves boursiers pourront ainsi l'échanger contre rechargement de leur Pass scolaires du montant inscrit sur le bon. Le rechargement s'effectuera au sein de l'agence commerciale de Koutio.

Lors de la remise de l'attestation, signée et tamponnée par le STOSVE, et sur présentation, par les élèves, d'une pièce d'identité à l'agence commerciale de Koutio, le montant correspondant au montant inscrit sur l'attestation est alors immédiatement crédité sur le Pass scolaire. Le montant défini est soit de 3 500 F pour un abonnement trimestriel ou de 10 500 F CFP pour un abonnement annuel.
L'attestation est unique, nominative, et ne peut être utilisée qu'une fois pour les abonnements trimestriels ou annuels. L'attestation contient les informations suivantes :

- Nom et Prénom de l'élève,
- Date de naissance de l'élève,
- Montant de rechargement du bon,
- Agence de rechargement.

En cas de perte ou de destruction du Pass Scolaire, l'élève devra le recréer à ses frais, à l'agence Tanéo de Koutio, à un prix égal à 1000 F CFP. Le profil et l'état des consommations sera repris à l'identique sur le nouveau Pass Scolaire.

ARTICLE 5 : PIECES ADMINISTRATIVES

Le Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant (STOSVE) s'engage à transmettre au SMTU, après commission des bourses, la liste des élèves boursiers qu'il prend en charge.
La liste exacte et définitive doit obligatoirement être communiquée au SMTU selon le calendrier suivant :

- Au début du mois de février,
- Au début du mois de mai,
- Au début du mois d'août.

Cette liste devra faire mention des éléments suivants :

1) Au titre de l'identification administrative de l'élève :
   - Le nom,
   - Le prénom,
   - La date de naissance.

2) Au titre de l'identification individuelle de chaque élève :
   - Une photo d'identité récente.

3) Au titre de la responsabilité familiale :
    - Du nom du responsable en Nouvelle-Calédonie,
    - Du nom des responsables légaux à Wallis et Futuna,
    - D'une adresse en Nouvelle-Calédonie,
    - D'un numéro de contact en Nouvelle-Calédonie (téléphone, mobilis, courriel).

4) Au titre de la prestation de transport scolaire :
    - Du lieu de prise en charge le matin correspondant à l'arrêt de bus le plus proche,
    - De l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit,
    - De la classe de l'élève.

Nonobstant l'envoi des exemplaires originaux des pièces administratives, il est précisé que ces dernières doivent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : regietaneo@smtu.nc.
De ce fait, les photos d'identité seront numérisées et enregistrées sous format de compression « JPEG » et mentionnant le nom et le prénom de l'élève.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU SMTU ET DU DELEGATAIRE

Le SMTU ayant délégué la perception des recettes au délégataire du Lot 1 (CarSud) du réseau Tanéo, il est habilité à recharger les Pass Scolaires des élèves.
Le SMTU s'engage, au travers du délégataire du Lot 1 (CarSud), à une délivrance gratuite pour le premier Pass scolaire et à effectuer le rechargement du Pass d'un montant correspondant à l'attestation délivrée. Le délégataire établit un état de perception des recettes qui sera transmis au STOSVE comme justificatif pour la libération des sommes dues.
Le SMTU s'engage à dispenser les prestations conformes à l'objet mentionné dans ses statuts, c'est-à-dire l'organisation du transport scolaire du secondaire dans le périmètre du Grand Nouméa conformément au calendrier scolaire établi par le Vice-rectorat en Nouvelle-Calédonie.

TITRE 2 : PASS JEUNES POUR LES ELEVES STAGIAIRES EN ENTREPRISES

Le présent titre a pour objet de réaliser des prestations de rechargement des Pass Jeunes au bénéfice des élèves boursiers effectuant un stage en entreprises.

ARTICLE 7 : RECHARGEMENT DU PASS JEUNES

Le Pass Jeunes permet de se déplacer sur le réseau de transport Tanéo couvrant les quatre communes du Grand Nouméa. Il fonctionne comme un porte-monnaie électronique. Ainsi, le montant crédité sur le Pass est débité de chaque trajet effectué. Un plafond tarifaire de 4 500 F est défini et permet, une fois atteint, de bénéficier de trajets gratuits jusqu'à la fin du mois en cours.

Pendant la durée du stage, le profil du Pass Jeunes sera installé sur le Pass Scolaires de l'élève boursier, lui permettant de circuler sur le réseau.

L'élève concerné devra se rendre avec son Pass scolaires pour effectuer l'installation du Pass Jeunes dans une des deux agences commerciales Tanéo :
- Moselle (exploitée par le GIE TNC) : 36 rue d'Austerlitz Centre-Ville, 98800 NOUMEA
- Koutio (exploitée par la société CarSud SA). : 26, avenue Paul Emile Victor – Bât A Central Garden – 98830 DUMBEA

ARTICLE 8 : OBLIGATION DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Le territoire :
- Transmet, **10 jours avant le début des stages** une liste des ayant-droits au SMTU comportant le nom, prénom, date de naissance et période de formation.
- **24h après la transmission de la liste des ayant-droits**, délivre des bons de rechargement aux élèves stagiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente convention. Les élèves stagiaires pourront ainsi l'échanger contre rechargement et ou modification de leur Pass scolaires du montant inscrit sur le bon. Le rechargement s'effectuera au sein d'une des deux agences commerciales du réseau Tanéo préalablement choisie par chaque stagiaire.

Lors de la remise du bon de rechargement original, signé et tamponné par le territoire des Iles Wallis et Futuna, par les élèves stagiaires aux agences commerciales du réseau Tanéo, le montant inscrit sur le bon de rechargement est alors immédiatement crédité sur son Pass Jeunes sur présentation d'une pièce d'identité. Ce montant est défini par le territoire des Iles Wallis et Futuna et attribuée de la manière suivante :
- Stagiaires de moins de 26 ans : 4 500 F CFP, montant correspondant au plafond tarifaire, atteignable au bout de 25 voyages pour un tarif 1 zone et au bout de 18 voyages pour un tarif 2 zone et +, sur un mois du Pass Jeunes.
- Stagiaires ayant moins de cinq jours de formation dans le mois : 600 F CFP par jour de formation.

Le bon est unique, nominatif, et ne peut être utilisé qu'une fois. Le bon de rechargement contient les informations suivantes :
- Nom et Prénom du stagiaire,
- Date de naissance du stagiaire,
- Montant de rechargement du bon,
- Agence de rechargement.

En cas de perte ou de destruction du Pass Tanéo, le stagiaire devra le recréer à ses frais, dans une des deux agences Tanéo, à un prix égal à 1 000 F CFP. Le profil et l'état des consommations sera repris à l'identique sur le nouveau Pass.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DU SMTU ET DE SES DELEGATAIRES

Le SMTU ayant délégué la perception des recettes aux délégataires du réseau Tanéo, ces derniers sont seuls habilités à recharger et ou modifier les Pass scolaires des élèves stagiaires.
Le SMTU s'engage, au travers de ses délégataires, à une délivrance gratuite pour un premier Pass Tanéo, d'effectuer le rechargement du Pass d'un montant correspondant au bon de rechargement délivré. Ses délégataires établissent un état de perception des recettes qui sera transmis au territoire comme justificatif pour la libération des sommes dues.

TITRE 3 : MESURES DIVERSES

ARTICLE 10 : REGLEMENTS INTERIEURS

Le Territoire s'engage à faire respecter, par les élèves transportés sur les lignes scolaires, les règles élémentaires de moralité, de discipline et de sécurité à la montée, à la descente du car et dans le véhicule pendant le trajet.
Une tenue correcte est exigée et le port de claquettes interdit. En cas de non-respect de cette règle, les élèves peuvent se voir refuser l'accès à bord.

Les sanctions prises par le SMTU à l'encontre d'un élève dont la conduite pourrait faire craindre pour la moralité, la sécurité et la discipline pendant le transport scolaire peuvent aller de l'avertissement jusqu'à la radiation du transport scolaire organisé par le SMTU, sans remboursement du titre de transport.
Un exemplaire du règlement intérieur du transport scolaire actualisé est annexé à cette convention.

De même, le Territoire s'engage à faire respecter le règlement d'exploitation du réseau Tanéo, disponible sur le site www.taneo.nc.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de son rendu exécutoire, et s'achève au 31 décembre 2021.
La présente convention sera ensuite renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an dans la limite de trois (3) renouvellements.
Toutefois, d'un commun accord, les parties peuvent résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.
Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION – SANCTIONS

La présente convention pourra être résiliée pour non-respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Monsieur le préfet, Administrateur supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna, Madame la Présidente de l'Assemblée Territoriale du Territoire des Iles Wallis et Futuna et Monsieur le Président du SMTU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en quatre exemplaires.

Fait en quatre exemplaires originaux, le …………………………………..

Le Préfet, Administrateur du Territoire des Iles Wallis et Futuna
M. Hervé JONATHAN
Le Président du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa
M. Marc ZEISEL
Madame la Présidente de l'Assemblée Territoriale des Iles Wallis et Futuna
Mme Nivaleta ILOAI
Pour CARSUD SA
M. Hervé STENFORT
Pour le GIE TCN
M. Joseph Seulu SALIGA

ANNEXE 1 : Bon de rechargement

Agence commerciale
Moselle / Koutio

Justificatif valable du xxx 2021 au xxx 2021

DESIGNATION	Nom	Prénom	Date de naissance	Montant
Recharge Bus Réseau Tanéo Noumea				

Arrêté n° 2021-682 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 207/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention pluriannuelle de prestation de gardiennage à KAFIKA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 207/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention pluriannuelle de prestation de gardiennage à KAFIKA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 207/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention pluriannuelle de prestation de gardiennage à KAFIKA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Projet de convention cité ci-dessus, les statuts de l'association LOTO LESINA dont le siège social est à Mata'Utu-Hahake-île de Wallis et l'attestation de patente de l'activité de gardiennage de cette association ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission de la jeunesse et des sports et de l'insertion professionnelle élargie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention pluriannuelle de prestation de gardiennage à KAFIKA entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association LOTO LESINA.

Cette convention d'une durée de 3 ans (du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024) est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Chef du Territoire, et Mme la Présidente de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PRESTATION DE GARDIENNAGE A KAFIKA

Entre :

- Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, Chef du Territoire, Monsieur Hervé JONATHAN et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par sa Présidente, Madame Nivaleta ILOAI – dûment habilités par la délibération n° 207/CP/2021 du 16 juillet 2021 ;

- L'Association LOTO LESINA, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Ile de Wallis, représentée par son Président, Monsieur Etuato MULIKIHAAMEA ;

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Le site de Kafika, situé sur le village de Mata'Utu, est accessible au public de 24H sur 24 et 7 jours sur 7

(s'agissant des portillons). Les équipements sportifs font parfois l'objet de dégradations et certains troubles de l'ordre viennent déranger les utilisateurs.
Le gardiennage est assuré par le Territoire, via le service territorial de la jeunesse et des sports (STJS), mais pour assurer une meilleure sécurisation du site, notamment après 17H00 et lors d'évènements exceptionnels, il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur, de préférence du village.

Article 1
Le renfort du gardiennage du site de Kafika est confié à l'association du village de Mata'Utu, dénommée LOTO LESINA.

Article 2
L'association LOTO LESINA s'engage à :
- Assurer la prestation de gardiennage du site de Kafika selon les termes de l'article 5 de la présente convention
- Fournir copie de ses statuts et copie de sa patente en cours qui seront annexées à la présente convention
- Informer le STJS de tout changement statutaire
- Rendre compte au chef du STJS de toute difficulté
- Fournir au STJS dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan annuel d'exécution financière de la convention, le rapport annuel de l'activité de gardiennage de Kafika et tout document demandé par le service.

Article 3
Le Territoire s'engage, par l'intermédiaire du STJS, à :
- Fournir à l'association une demande précise de la prestation
- Faciliter l'exécution de la prestation
- Assurer le suivi et le contrôle de la prestation

Article 4
Le Territoire s'engage à prendre en charge financièrement la prestation de gardiennage par une subvention annuelle d'un million six cent mille francs (1 600 000 FCFP).

Le versement de ces fonds sur le compte bancaire de l'association LOTO LESINA sera effectué comme suit :
- Une avance est versée avant le 31 septembre de chaque année dans la limite de 50% du montant annuel de la contribution
- Le solde annuel peut être versé à partir du 1er février, sous réserve de la transmission par le STJS à l'Assemblée Territoriale et au service des finances de son rapport sur l'exécution de la convention, accompagné des pièces fournies par l'association qui sont prévues au dernier alinéa de l'article 2.

Article 5
La prestation demandée est la suivante :
- Assurer le gardiennage du site de Kafika tous les jours - sauf le week-end, les ponts et les jours fériés - de 17H à 22H
- Assurer la fermeture du site de Kafika (2 portails, salle omnisport, dojo) tous les soirs - sauf le week-end, les ponts et les jours fériés - à 22H
- Assurer, à titre exceptionnel et sur demande du chef du STJS, le gardiennage et la fermeture du site de Kafika à des horaires inhabituels (ponts, week-end et jours fériés, horaires tardifs)
- Participer le cas échéant aux travaux d'entretien et de maintenance du site de Kafika à la demande du chef du STJS.
- Participer à la sécurisation du site lors d'événements exceptionnels à la demande du chef du STJS.

Article 6
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de la convention et après avoir épuisé toute forme de conciliation, la présente convention pourra être résiliée par courrier recommandé ou remis en mains propres.

Article 7
La convention est conclue pour une durée de 3 années. Elle prend effet à compter du 1er juillet 2021 et prend fin le 30 juin 2024.
Le renouvellement de la convention n'est pas tacite.
L'éventuelle reconduction de la convention ou la possible conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à l'existence du besoin de gardiennage par un prestataire extérieur au service et à l'évaluation par le financeur de l'exécution de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux, le ________________

Pour le Territoire M. Hervé JONATHAN
Pour l'Assemblée Territoriale Mme Nivaleta ILOAI
Pour LOTO LESINA M. Etuato MULIKIHAAMEA

Arrêté n° 2021-683 du 03 août 2021 rendant exécutoire la délibération n° 220/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération partielle de la taxe d'entrée relative à l'importation d'un véhicule de lutte contre l'incendie des aéronefs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 220/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération partielle de la taxe d'entrée relative à l'importation d'un véhicule de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 220/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération partielle de la taxe d'entrée relative à l'importation d'un véhicule de lutte contre l'incendie des aéronefs.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 147/CP/2017 du 10 mars 2017, portant définition et adoption d'un régime préférentiel de droits de douane et de taxe d'entrée pour l'importation de certains matériels et équipements destinés à la protection civile de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-213 du 05 avril 2017 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande d'exonération de taxes faite par le Directeur du SEAC WF en date du 09 juillet 2021 ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le SEAC procède au remplacement de l'un des véhicules de son service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
Considérant que la délibération n° 147/CP/2017 visée ci-dessus prévoit une exonération totale des droits et taxes afférents à l'importation de véhicule de lutte contre l'incendie par l'Administration supérieure pour la sécurité et la protection civiles – et que sont donc exclus les véhicules de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
Considérant que pour le véhicule concerné, les droits de douane ne sont pas dûs et la taxe d'entrée s'élève à 10 275 655 FCFP ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, la commission permanente accorde une exonération partielle de la taxe d'entrée relative à l'importation par le service d'Etat de l'aviation civile d'un véhicule de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Le montant exonéré de paiement représente 50% de la taxe d'entrée, soit **5 137 828 FCFP.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-684 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 222/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention de partenariat entre le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 222/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention de partenariat entre le Congrès de la Nouvelle- Calédonie et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 222/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la convention de partenariat entre le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 168/CP/2021 du 06 mai 2021, portant adoption de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle Calédonie, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-480 du 10 mai 2021 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Projet de convention cité en objet ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est adoptée la convention de partenariat entre le Congrès de la Nouvelle Calédonie et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

Cette convention a pour objet d'établir un partenariat d'assistance mutuelle entre le Congrès des Jeunes de la Nouvelle Calédonie et l'Assemblée Territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna.

Elle est annexée à la présente délibération.

Article 2 : La Présidente de l'Assemblée Territoriale est habilitée à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire — Savelina VEA

Le projet de la convention de partenariat entre le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna est joint à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2021-685 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 223/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme TAUOTA dit FOLITUU Seletute – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 223/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme TAUOTA dit FOLITUU Seletute – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 223/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme TAUOTA dit FOLITUU Seletute – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame HALAHIGANO épouse TAUOTA dit FOLITUU Seletute, née le 08 Octobre 1952 ;
Vu La Lettre de convocation n° 078/CP/juil.-2021/MGL/mnu/ti du 08 Juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la facture d'eau n° 3150176 du 25 juin 2021 (2ème trimestre 2021) de l'intéressée s'élève à 251 281 F.CFP ;
Considérant que le montant important de la facture d'eau de l'intéressée est la conséquence d'une importante fuite ;
Considérant que M. et Mme FOLITUU bénéficient de l'aide aux personnes âgées ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à **madame TAUOTA dit FOLITUU Seletute**, domiciliée à Alele - HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) pour le paiement de sa facture d'eau du 2ème trimestre 2021.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du fournisseur d'eau, la société VAI WF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-686 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 224/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme VAIKUAMOHO Kilisitina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 224/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme VAIKUAMOHO Kilisitina – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 224/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme VAIKUAMOHO Kilisitina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame TAUKAFAULI épouse VAIKUAMOHO Kilisitina, née le 16 Janvier 1957 ;
Vu La Lettre de convocation n° 078/CP/juil.-2021/MGL/mnu/ti du 08 Juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **madame VAIKUAMOHO Kilisitina**, domiciliée à Ha'atofo - MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (150 000 F.CFP) pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-687 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 225/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme HALAGAHU Bernadette – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 225/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme HALAGAHU Bernadette – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 225/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme HALAGAHU Bernadette – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame FILIMOKAILAGI épouse HALAGAHU Bernadette, née le 17 Novembre 1962 ;
Vu La Lettre de convocation n° 078/CP/juil.-2021/MGL/mnu/ti du 08 Juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à **madame HALAGAHU Bernadette** domiciliée à Mala'e - HIHIFO, une aide financière d'un montant de **quatre-vingt mille francs CFP** (**80 000 F.CFP**) pour *le financement de son micro-projet dans le cadre des festivités du statut du territoire.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée à la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-688 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 226/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme SIONE Malia Asopesio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 226/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme SIONE Malia Asopesio – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 226/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à Mme SIONE Malia Asopesio – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame SIONE Malia Asopesio, née 16 Décembre 1982 ;
Vu La Lettre de convocation n° 078/CP/juil.-2021/MGL/mnu/ti du 08 Juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **madame SIONE Malia Asopesio**, domiciliée à Mala'efo'ou - MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-689 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 227/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à M. TAUOTA dit FOLITUU Apiliato – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 227/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à M. TAUOTA dit FOLITUU Apiliato – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 227/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide financière à M. TAUOTA dit FOLITUU Apiliato – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Monsieur TAUOTA dit FOLITUU Apiliato, né le 19 Mai 1941 ;
Vu La Lettre de convocation n° 078/CP/juil.-2021/MGL/mnu/ti du 08 Juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la facture d'eau n° 3150176 du 25 juin 2021(2ème trimestre 2021) de l'intéressé s'élève à 251 281 FCFP ;
Considérant que ce montant élevé est dû à une importante fuite ;
Considérant que M. et Mme FOLITUU bénéficient de l'aide aux personnes âgées ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à **monsieur TAUOTA dit FOLITUU Apiliato**, domicilié à Alele - HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs**

CFP (**50 000F.CFP**) afin de *l'aider à solder sa facture d'eau du 2nd trimestre 2021.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du fournisseur d'eau, la société VAI WF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire Savelina VEA

Arrêté n° 2021-690 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 228/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide à l'habitat à M.MUNIKIHAAFATA Salomone – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 228/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide à l'habitat à M. MUNIKIHAAFATA Salomone – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 228/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une aide à l'habitat à M.MUNIKIHAAFATA Salomone – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Monsieur MUNIKIHAAFATA Salomone, né le 23 Juillet 1979 ;
Vu La Lettre de convocation n° 078/CP/juil.-2021/MGL/mnu/ti du 08 Juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de **monsieur MUNIKIHAAFATA Salomone**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP** (**200 000 F.CFP**) pour *les*

travaux de rénovation de la toiture de son domicile sis à **Tepa – MUA**.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **MUNIKIHAAFATA Salomone**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-691 du 03 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 229/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention à l'association SIO KI MU'A – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 229/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention à l'association SIO KI MU'A – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 229/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention à l'association SIO KI MU'A – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier déposé par Madame FAKAILO Tolita, présidente de l'association précitée dont le siège social est situé au *fale fono* du village d'Utufua, MUA. ;
Vu La Lettre de convocation n° 078/CP/juil.-2021/MGL/mnu/ti du 08 Juillet 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est octroyée une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 F.CFP)** en faveur de l'association **SIO KI MU'A** dans le cadre de ses

activités de soutien et d'accompagnement auprès des foyers en situation précaire du village d'Utufua - MUA.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2: Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de **SIO KI MU'A** auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3: La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-692 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 208/CP/2021 du 16 juillet 2021 approuvant les listes complémentaires n°1 et n° 2 des bénéficiaires de l'aide financière forfaitaire aux entreprises patentées et mettant fin à ce dispositif.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 208/CP/2021 du 16 juillet 2021 « Approuvant les listes complémentaires n°1 et n°2 des bénéficiaires de l'aide financière forfaitaire aux entreprises patentées et mettant fin à ce dispositif »

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 208/CP/2021 du 16 juillet 2021 approuvant les listes complémentaires n°1 et n° 2 des bénéficiaires de l'aide financière forfaitaire aux entreprises patentées et mettant fin à ce dispositif.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 167/CP/2021 du 06 mai 2021, portant création d'une aide financière forfaitaire destinée à indemniser les entreprises patentées de Wallis et Futuna touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus covid-19 et notamment par les mesures de confinement général, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-503 du 14 mai 2021 ;
Vu La Délibération n° 194/CP/2021 du 24 juin 2021, portant validation de la liste des bénéficiaires de l'aide forfaitaire aux entreprises patentées, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-624 du 12 juillet 2021 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé

à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation des travaux du 12 juillet 2021 du groupe de travail chargé de l'instruction des dossiers ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

La commission permanente approuve les listes complémentaires n° 1 et n° 2 des bénéficiaires de l'aide financière forfaitaire aux entreprises patentées.

Ces listes sont annexées à la présente délibération.

Le coût s'élève à un montant total de **douze millions deux cent quarante mille francs (12 240 000 FCFP).**

Article 2 :

Le dispositif de l'aide financière forfaitaire créé par la délibération n° 167/CP/2021 visée ci-dessus prend fin avec ces listes complémentaires n° 1 et n° 2.

Article 3 :

Les dépenses sont à imputer au budget du territoire, exercice 2021, fonction 98 – nature 6568 – chap/fonct. 939 – Env. 21992. Covid-19/Soutien aux entreprises.

Article 4 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Les listes complémentaires n° 1 et n° 2 des bénéficiaires de l'aide financière forfaitaire aux entreprises patentées sont joint à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2021-693 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 218/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour des travaux de l'église de TAVAI – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 218/CP/2021 du 16 juillet 2021 « Accordant une subvention pour des travaux de l'église de TAVAI – Futuna »

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 218/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour des travaux de l'église de TAVAI – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le

budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. FULILAGI Kamilo, président de l'association LEKOLI dont le siège social est à Atulano, Tavai, Sigave, Futuna ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention de **deux millions de francs (2 000 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de l'église de Tavai à Sigave.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Menuiserie Appriou Fils, fournisseur des matériels pour ces travaux.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de LEKOLI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 03, sous-fonction 035, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 21941.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-694 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 211/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour les travaux de la toiture du « fale fono » de Tepa Fitugamamahi – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 211/CP/2021 du 16 juillet 2021 « Accordant une subvention pour les travaux de la toiture du « fale fono » de Tepa Fitugamamahi – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 211/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour les travaux de la toiture du « fale fono » de Tepa Fitugamamahi – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Bernard TAUFANA, président de l'association LAUPUATOKIA dont le siège social est à Tepa, Mua ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant **d'un million de francs CFP (1 000 000 FCFP)** pour les travaux de toiture du « *fale fono* » de Tepa - Fitugamamahi.

Cette somme fera l'objet d'un versement *en numéraires au profit de l'association LAUPUATOKIA, porteur du projet, à la Direction des Finances Publiques.*

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de LAUPUATOKIA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 22098.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-695 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 216/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention en faveur de l'association KAHA'U LELEI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 216/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention en faveur de l'association KAHA'U LELEI – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 216/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention en faveur de l'association KAHA'U LELEI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Mme HANISI Marie-Yvonne, présidente de l'association précitée dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention de **deux millions de francs (2 000 000 FCFP)** en faveur de l'association **KAHA'U LELEI des Femmes de Hahake** pour *la construction d'une maison polyvalente à Mata'Utu.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à ladite association par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de KAHA'U LELEI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021,fonction 31, sous-fonction 316,nature 65748, chapitre 933, enveloppe 22138.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Savelina VEA

Arrêté n° 2021-696 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 217/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour des travaux de rénovation du Carmel de Holo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 217/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour des travaux de rénovation du Carmel de Holo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 217/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour des travaux de rénovation du Carmel de Holo – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier signé par M. HENSEN Emeni, président de l'association Ecole d'Oraison du Carmel dont le siège social est au Carmel de Holo, Ahoa, Hahake, Wallis;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention de **trois millions de francs (3 000 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation du Carmel de Holo, notamment au niveau de la toiture des bâtiments.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte des Sœurs Carmélites ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'Ecole d'Oraison du Carmel auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 22097.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2021-697 du 04 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 219/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour la Fédération des Femmes de Alo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 219/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour la Fédération des Femmes de Alo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 219/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention pour la Fédération des Femmes de Alo – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Mme FALEMATAGIA Malia Saveve, présidente de la Fédération des Femmes d'Alo dont le siège social est à Alo;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'**un million six cent mille de francs(1 600 000 FCFP)** en faveur de la **Fédération des Femmes de Alo** pour *les travaux de rénovation de la charpente et la toiture de son atelier de fabrication-vente de produits artisanaux sis à Fatua, Alo.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de la Fédération des Femmes de Alo auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 03, sous-fonction 035, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 22133.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-698 du 06 août 2021 autorisant le 2ème versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n° 2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n' 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs - Budget Principal Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications Budget

Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de I'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;

Vu l'arrêté n° 2021-238 du 22 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-64 du 22 janvier 2021 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna ;

Considérant l'état liquidatif transmis par la Direction des finances publiques par voie électronique en date du 20 janvier 2021 concernant les restitutions sur taxes sur l'exercice 2020 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 59 630 904 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;

Considérant que le deuxième reversement des taxes 2020 revenant à la CCIMA devant s'effectuer au mois de mars 2021 est conditionné par la production des documents corrigés conformément aux observations de la DFIP dans son courrier du 13 novembre 2019 ;

Considérant que ces documents produits par la CCIMA par voie électronique le 20 mai 2021 ont pris en compte les observations de la DFIP dans son courrier du 7 avril 2021 ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-238 du 22 février 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le deuxième reversement à la CCIMA de la somme de 14 907 726 FCFP au titre des taxes de l'année 2020. Cette somme correspond au versement de la deuxième tranche des 50 % du montant des 29 815 452 FCFP devant être versé au mois de mars 2021.

Le versement sera effectué sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939 - « Versement sur recettes » - Exercice 2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-699 du 06 août 2021 autorisant le versement du solde de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna au titre de l'exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;

Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n' 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs - Budget Principal Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de I'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;

Vu l'arrêté n° 2021-238 du 22 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-64 du 22 janvier 2021 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-698 du 06 août 2021 autorisant le 2ème versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna ;

Considérant l'état liquidatif transmis par la Direction des finances publiques par voie électronique en date du 20 janvier 2021 concernant les restitutions sur taxes sur l'exercice 2020 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 59 630 904 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;

Considérant que ces documents produits par la CCIMA par voie électronique le 20 mai 2021 ont pris en compte les observations de la DFIP dans son courrier du 7 avril 2021 ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-238 du 22 février 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le troisième versement à la CCIMA de la somme de 29 815 452 FCFP au titre des taxes de l'année 2020. Cette somme correspond au versement du solde du montant des taxes de l'exercice 2020 revenant à la CCIMA et devant être versé avant fin juillet 2021.

Le versement sera effectué sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939 - « Versement sur recettes » - Exercice 2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-700 du 09 août 2021 constatant l'infructuosité du recrutement d'un(e) technicien(ne) en productions animales dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-571 du 14 juin 2021, portant ouverture de deux concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux techniciens, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Considérant qu'aucune candidature recevable n'a été déposée auprès du service des ressources humaines.

ARRÊTE :

Article 1er.- Aucun dossier recevable n'ayant été reçu, le concours pour le recrutement d'u(e) technicien(ne) en productions animales est déclaré infructueux.

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-701 du 09 août 2021 portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicule dans le service de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-451 du 4 mai 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicule dans le service de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021- 553 du 3 juin 2021, portant annulation de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicule dans le service de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2021-553, portant annulation de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicule dans le service de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Vu Les nécessités du service

ARRÊTE :

Article 1er.- Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité pour le poste de gestionnaire pool véhicules et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-451 du 4 mai 2021 susvisé, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

- HOATAU Aukusitino
- TAFILAGI Marie-Pierre
- TOGOLEI Maria Fiaha
- TUAFATAI Cindy
- VAKAULIAFA Milcah

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-702 du 10 août 2021 portant publication de la liste des candidats pré admissibles au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis, agents permanents au sein du Service d'Incendie et de Secours.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-346 du 21/04/2021 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-580 du 15 juin 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis, agent permanent au sein du Service d'Incendie et de Secours.
Vu l'arrêté n°2021-515 du 20 mai 2021, portant organisation du concours pour le recrutement de sapeur-pompier de Wallis et Futuna
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Suite aux épreuves sportives de pré admissibilité pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis, et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-580 du 15 juin 2021 susvisé, sont déclarés pré admissibles les candidats dont les noms suivent :

- **ERIPRET Matahau**
- **FAUPALA Soane**
- **GOEPFERT Stéphane**
- **HANISI Sosefo**
- **HOLOKAUKAU Grégory**
- **KIVALU Sililo**
- **KULIKOVI Bartholomée**
- **LAKALAKA Pulufanio**
- **MAUGATEAU Edvilen**
- **SAUVIGNE Afetonio**
- **SOUDANT William**
- **ULIKEFOA Soane**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-703 du 10 août 2021 autorisant des agents de Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie-Paule MANAKOFAIVA VAISALA, cheffe du service des finances du Vice-Rectorat des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination de M. Napole POLUTELE en tant que secrétaire général à la date du 1er septembre 2020 ;
Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après :
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences ;
- sont autorisés à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques via des demande d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et des recettes non-fiscales, sur l'ensemble des

dossiers rattachés au budget opérationnel des programmes (BOP) et unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs auxquels ils sont rattachés :

ADMINISTRATEURS :

POLUTELE Napole (Secrétariat général)
MANAKOFAIVA VAISALA Marie-Paule (Service des finances)

UTILISATEURS :

SUVE Litova (Services des constructions scolaires)
TUIA Harmonie (Service des constructions scolaires)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-704 du 10 août 2021 complétant l'arrêté n° 2021-612 du 8 juillet 2021, autorisant des agents de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-612 du 8 juillet 2021, autorisant des agents de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires
Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après :
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article premier de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

UTILISATEURS :

FAUPALA Vanina (Finances)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-705 du 10 août 2021 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 du 09 juillet 2021 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 23 février 2018 ;
Vu l'avenant n° 3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 28 juin 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 2ème acompte de la subvention d'équilibre pour l'année 2021. Cet acompte s'élève à la somme de cent six millions huit cent quarante-neuf mille six cent quarante-deux francs pacifique (106 849 642 XPF), calculé sur la base de la compensation maximale conventionnelle soit (534 248 210 XPF), et se décompose de la façon suivante :

- 2ème acompte – 20% de la subvention 106 849 642 XPF (selon l'article 6 de l'avenant)

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, env. 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-706 du 10 août 2021 autorisant le versement de la subvention pour le financement du second plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'intérieur et de la ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **trois millions et trente trois mille deux cent quatre vingt quatorze francs pacifiques (3 033 294 fcfp)** au titre de l'exercice **2021**, à la Direction de l'Enseignement Catholique pour le financement du 2nd plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 .

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-706 bis du 10 août 2021 autorisant des agents du service de la Douane à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère des douanes et droits indirects en date du 1 juillet 2020 portant mutation des agents des douanes de catégorie A, Mme Anne FLAUGNATTI ;
Vu la décision d'affectation de la direction générale des douanes et droits indirects en date du 29 juillet 2019, portant affectation de Mme Stéphany LUCCONE, agent de constatation principal de 2ème classe des douanes et droits indirects à compter du 1 septembre 2019 ;
Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après :
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__ARTICLE 1__ : Dans le cadre de leurs attributions et compétences ;
- sont autorisés à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques via des demandes d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et des recettes non-fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés au budget opérationnel des programmes (BOP) et unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs auxquels ils sont rattachés :

__ADMINISTRATEURS :__

FLAUGNATTI Anne
LUCCONE Stéphany

__UTILISATEURS :__

LUCCONE Stéphany

__ARTICLE 2__ : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-707 du 11 août 2021 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un agent permanent, technicien en production végétale, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-571 du 14 juin 2021, portant ouverture de deux concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux techniciens, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-663 du 28 juillet 2021, portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement d'un agent permanent, technicien en production végétale, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

__Article 1er.__ La personne dont le nom suit est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien en productions végétales dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna :

- **HAFOKA Suliana**

__Article 2.__ Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-708 du 13 août 2021approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 210/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 210/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 210/CP/2021 du 16 juillet 2021 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 137/CP/2020 du 27 mai 2020, accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-433 du 12 juin 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Mme Madona Siene HEAFALA et Mme Nadia KAVAKAVA, respectivement Présidente et Vice-Présidente du Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna, dont le siège social est à Akaaka, Hahake – dossier composé du bilan moral et financier 2020 et de la demande de subvention pour 2021 ;
Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u>Est accordée une subvention d'un montant **d'un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 FCFP)** au profit du Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna pour ses frais de fonctionnement et ses diverses activités.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente duCTFWF auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021,fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

DECISIONS

Décision n° 2021-615 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BASKET-BALL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 3 200,00 € (381 861 XPF) est accordée à l'association « LIGUE DE BASKET-BALL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Déplacement en NC pour TOTAL SPORT GIRLS

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2021, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2021-616 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 12 300,00 € (1 467 780 XPF) est accordée à l'association « COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Rencontres inter-îles élite jeunes

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2021, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2021-617 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 5 000,00 € (596 659 XPF) est accordée à l'association «UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Finales inter-îles

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2021, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2021-618 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 10 000,00 € (1 193 317 XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Compétition en NC pour ligue de va'a

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2021, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2021-619 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA

Une subvention d'un montant de 4 500,00 € (536 993XPF) est accordée à l'association «VAKA MOANA», dans le cadre de la répartition des crédits

d'intervention, au profit du projet : Rencontre inter-îles

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2021, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis..

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2021-620 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association WALLIS KITE ACADEMIE

Une subvention d'un montant de 10 000,00 € (1 193 317 XPF) est accordée à l'association «WALLIS KITE ACADEMIE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : MANATAI 2021

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2021, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BPS Narbonne.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2021-621 du 02 août 2021 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION BEACH VOLLEY FUTUNA »

Une subvention d'un montant de 5 000,00 € (596 659 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION BEACH VOLLEY FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Finale beach jeunes en NC

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2021, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2021-622 du 02 août 2021 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur KALATO Jean Marc,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Wallis/Nice, en classe économique.
L'intéressé ira suivre une pré-formation au BPJEPS option Volley Ball, au Campus Sport Bretagne de Dinard – France, à compter du 17/08/21 au 30/04/22.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

: La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2021** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2021-626 du 03 août 2021 effectuant le paiement du solde de la prime à l'investissement au projet d'extension hôtelière de Madame Dolorès GAVEAU.

Est effectué le paiement du solde de la prime à l'investissement au projet de construction de studios de type appartel dans le cadre d'une activité d'hébergement touristique de Dolorès GAVEAU (N°RCS : 99 A 648; N°CD : 1998.1.1476), domicilié à Sigave (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **600 000 FCFP** qui correspond à 4 000 000 x **15%** = **600 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : GAVEAU Malia « PARK HOTEL »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-627 du 03 août 2021 effectuant le paiement du solde de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier pour engraissement de porcs de Mme Doriane FELOMAKI.

Est effectué le paiement de la moitié restante de la prime à l'investissement au projet de construction d'atelier d'engraissement de porcs de Madame Doriane FELOMAKI (N°RCS : 2020 A 0037; N°CD : 2020.1.2132), domicilié à Sigave (Futuna).

Le montant est de **116 915 FCFP** qui correspond à 233 830 x 50 % = **116 915 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Mme Doriane FELOMAKI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-628 du 04 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** inscrit en **2ème année de Licence Physique Chimie** à l'Université de Toulon-La Garde (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-629 du 04 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % à **Mr FAKATAULAVELUA Pierre-Chanel** inscrit en 1ère année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié au Centre Financier, la somme de **24 005f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-630 du 04 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **TUAFATAI Tualelei** inscrite en **1ère année de Licence Physique-Chimie** à l'Université de Franche-Comté- Besançon cedex (25).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-631 du 04 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **TELEPENI Stella** inscrite en **1ère année de DUT Chimie** à l'Université de Rouen (76).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-632 du 04 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **HALAKILIKILI Brandon** inscrit en **2ème année de BTS Gestion de la PME** en 2019/2020 au Lycée Pierre Bourdan-Limoges (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-633 du 04 août 2021 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO »** concernant :

- **Monsieur « INITIA Malia » à compter du 01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 sur un poste de « Commis Cuisine ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2021-634 du 04 août 2021 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO »** concernant :

Monsieur « LEMO Katalina » à compter du 01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 sur un poste de « Serveuse ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2021-635 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **KELETAONA Kua** poursuivant des études en 2ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT de Nouvelle-Calédonie, la somme de **31 455*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-636 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Amelia** poursuivant des études en 1ère année de BTS Commerce International au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas en Nouvelle-Calédonie, la somme de **23 905*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-637 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Amelia** poursuivant des études en **1ère année de BTS Commerce International** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas en Nouvelle-Calédonie, la somme de **23 905*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230 - Nature : 6245

Décision n° 2021-638 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **POLELEI Lee-Ann** poursuivant des études en **1ère année de Licence LEA Anglais-Japonais TREC7** à l'université de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas en Nouvelle-Calédonie, la somme de **41 910*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-639 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **VAKAVELA Sofia** poursuivant des études en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

La tante de l'intéressée, **Mme MERCIER Vaimalama** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **24 005*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-640 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **HALAGAHU Anita** poursuivant ses études en 1ère année de Licence de Math-TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **24 005*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-641 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **HALAGAHU Anita** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Math-TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **24 005f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230 - Nature : 6245

Décision n° 2021-642 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MATAVALU Beverly** poursuivant ses études en 1ère année de Licence d'Histoire-TREC5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas en Nouvelle-Calédonie, la somme de **24 005*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-643 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **LIE Maria Lourdes** poursuivant des études en 1ère année de BTS Management Hôtellerie Restauration au LPCH Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

L'oncle de l'intéressée, **Mr TIALE Atonino** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **31 455*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-644 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **SUVE Amasio** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Lettres Espagnol** à l'Université d'Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-645 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **MULIAKA'AKA Tahialiki I Tona Api** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services sociale et Familiale** Au Lycée François Rabelais **-** Paris(75).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-646 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **MULIAKAAKA Tahialiki I Tona Api** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services Sociale et Familiale** au Lycée François Rabelais-Paris(75).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-647 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **MULIAKA'AKA Marie Eliane** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Droit option Santé** à l'Université de Lyon 3 – Bourg en Bresse(01).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-648 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **MULIAKAAKA Marie Eliane** poursuivant

ses études en **1ère année de Licence de Droit option Santé** à l'Université de Lyon 3- Bourg en Bresse(01).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-649 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** , le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Lyon en classe économique pour le retour du stage professionnel 2020/2021 de l'étudiant **FOLOKA Taiatea** en **1ère année de BTS Systèmes Photoniques** au Lycée Polyvalent Argouges-GRENOBLE Cedex2.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2020 – Nature : 6245.

Décision n° 2021-650 du 10 août 2021 modifiant la décision n° 2021-240 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Le second paragraphe de l'article 1 de la décision n° 2020-240 du 27 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT-Nouméa, la somme de **34 371f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20- Nature : 6245.

Décision n° 2021-651 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100 % le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **SILILO Malia Lita** poursuivant ses études en 1ère année de Licence de Histoire-TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT-Nouméa, la somme de **34 371*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-652 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100 % à **Mme SILILO Malia Lita** inscrite en 1ère année de Licence Histoire à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié au Centre Financier OPT NC, la somme de **52 868f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-653 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **AUVAO Thérésita** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Biologie Environnement Chimie du vivant** à l'Université de Rennes 1 **–** Rennes (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-654 du 10 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **MAITUKU Alexandra** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF 2nd degré Economie et Gestion** à l'Université de Bordeaux – Mérignac (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-657 du 13 août 2021relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Monsieur MANUFEKAI Hau Paogo,** son titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris, en classe économique.
L'intéressé a été se présenter aux épreuves orales de Langues Vivantes et Entretien de la Banque IENA, le 15/06/21 à l'Ecole Supérieure de Commerce de Dijon - France.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2021 – Fonction 60**

– Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2021-658 du 13 août 2021relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle UGATAI Shania,** son titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris, en classe économique.
L'intéressée a été se présenter aux épreuves orales de Langues Vivantes et Entretien de la Banque IENA, le 15/06/21 à l'Ecole Supérieure de Commerce de Dijon – France.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2021 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

Décision n° 2021-659 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité stage professionnel – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Paris** en classe économique pour le retour du stage professionnel 2020/2021 de l'étudiant **FILITIKA Daniel** inscrit en **3ème année d'Ingénieur POLYTECH Energétique et mécanique** à l'Université de Lorraine – Nacy (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2021-660 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **TIALETAGI Malia Losa** poursuivant ses études en 1ère année de Double Licence Economie et Philosophie à l'Université de Lorraine – Nancy (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-661 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **TIALETAGI Malia Vilamalia** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Maths à l'Université de Lorraine – Nancy (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-662 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Marseille,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **MASEI Finola** poursuivant ses études en **1ère année de Licence** Littératures et Civilisations étrangères et régionales-parcours Espagnol à l'Université d'Avignon – (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-663 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **MASEI Finola** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales-parcours Espagnol** à l'Université d'Avignon (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-664 du 13 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **FANENE Marcel** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Géographie et Aménagement** à l'Université de Besançon- (25).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATA'UTU – WALLIS

Par jugement en date du **22 JUILLET 2021**, le Tribunal de Commerce de Mata'Utu WALLIS a prononcé la **clôture des opérations de liquidation judiciaire** de :

La SOCIETE WALLISIENNE ET FUTUNIENNE D'AVICULTURE ET D'AGRICULTURE « S.W.A.A »
Siège social Mata'Utu Hahake
98600 WALLIS

N° RCS de MATA'UTU : 88B142

pour **INSUFFISANCE D'ACTIF.**

La liquidation judiciaire avait été prononcée le 15 DECEMBRE 1994
Pour avis, le 28 juillet 2021 Le Greffier

Nom : LAUHEA
Prénom : Jean Michel
Date & Lieu de naissance : 13 juin 1985 à Wallis
Domicile : Lotoalahi Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche, élevage, agriculture**
Adresse du principal établissement : Lotoalahi Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TUISAMOA
Prénom : Malino
Date & Lieu de naissance : 09 décembre 1973 à Wallis
Domicile : Halalo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche, élevage, agriculture**
Adresse du principal établissement : Halalo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : MATAILA
Prénom : Falakiko
Date & Lieu de naissance : 09 décembre 1983 à Wallis
Domicile : Haatofo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche, élevage, agriculture**
Adresse du principal établissement : Haatofo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : BROX
Prénom : Anne-Elise
Date & Lieu de naissance : 08/12/1989 à Gray (70)
Domicile : Nuku Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Enseigne : **ANNE ET DELICE**
Adresse du principal établissement : Nuku Futuna
Fondé de pouvoir : BROX Nicolas
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : SAVEA
Prénom : Malia Vaiomanu
Date & Lieu de naissance : 08/08/1978 à Futuna
Domicile : Fugaalo Malae Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Location de courte durée de voitures et de véhicules**
Adresse du principal établissement : Fugaalo Malae Alo Futuna
Fondé de pouvoir : SAVEA Emile Takaimanuafe
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : LAUFILITOGA
Prénom : Lafaele
Date & Lieu de naissance : 12/08/1955 à Nouméa
Domicile : Utufua Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Hébergement touristique**
Adresse du principal établissement : Utufua Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : COMBES
Prénom : Jean Louis
Date & Lieu de naissance : 18/05/1955 à Castres
Domicile : Holo Ahoa – BP 412 – Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction et terrassement.**
Enseigne : **FUGASIA CONSTRUCTION ET TERRASSEMENT**
Adresse du principal établissement : Holo Ahoa – BP 412 – Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : FAUPALA
Prénom : Helena Ahotolu
Date & Lieu de naissance : 04/11/1990 à Wallis
Domicile : Tanupapa Halalo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Evénementiel**
Enseigne : **ALL MONTAGES STRUCTURES**
Adresse du principal établissement : Halalo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : FISIIPEAU
Prénom : Jonas
Date & Lieu de naissance : 21/12/1996 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien des jardins – élagage – maçonnerie générale – maraichage et élevage.**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : KULIFATAI
Prénom : Atonio-Patua
Date & Lieu de naissance : 24/06/1955 à Futuna
Domicile : Nuku Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Adresse du principal établissement : Nuku Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FALE POU LALASI »

Objet : Cette association a pour but : Pratiquer la pêche, l'agriculture, l'élevage, la maçonnerie, l'assainissement et l'entretien des espaces verts.

Siège social : Taoa – Alo - Futuna

Bureau :

Président	PAGATELE Malesio
Vice-président	MAITUKU Silisio
Secrétaire	FATUIMOANA Esipio
2ème secrétaire	AKILITOA Akapo
Trésorier	TUISEKA Kameli
2ème trésorier	HOLISI Kavasea

Le Président et le 1er Trésorier seront les signataires titulaires du compte bancaire, en cas d'empêchement, le 1er secrétaire et le 2ème secrétaire signeront à leur place.

N° et date d'enregistrement
N° 301/2021 du 04 août2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003735 du 04 août 2021

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MATAOTAMA - MALAE » »

Objet : Rapport d'activités de l'association, rapport financier, proposition d'actions et d'activités pour l'année 2021, renouvellement du bureau directeur et désignation du signataire du compte bancaire.

Bureau :

Président	Principal du collège – Mr PRESSE Raynald
Vice-présidente	FAKATE Aloisio
Secrétaire	ZEPHIR Dominique
2ème secrétaire	JEAN-MARIE Véronique
3ème secrétaire	Elève – TEUGASIALE Fineasi
Trésorière	ZEPHIR Dominique
2ème trésorier	DJEDI Tarek
3ème trésorier	Elève – FOLITUU Nivaleto

Madame ZEPHIR est mandatée pour la gestion du compte de l'association

N° et date d'enregistrement
N° 299/2021 du 03 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000149 du 03 août 2021

****

Dénomination : « LAIONE RUGBY CLUB »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	KANIMOA Jean-Marie Vianey
Vice-président	MANUOFIUA Koleti
Secrétaire	SIAKINUU Fiona
2ème Secrétaire	MAMIO Isaia
Trésorière	MULIKIHAAMEA Fiona
2ème trésorier	POUSSIER Gérard

Le président et la trésorière seront les signataires du compte bancaire du club. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, la secrétaire le remplacera de droit et aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 300/2021 du 03 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000102 du 03 août 2021

****

Dénomination : « RUGBY SPORT FAGUFAGU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TUISEKA Kameli
Vice-président	CABARET Julien
Secrétaire	BAUDRY Nivaleta
Trésorière	GILLET Pascal

Pour le compte Trésor Public seront signataires M. CABARET Julien, Mme BAUDRY Nivaleta et M. GILLET Pascal.

N° et date d'enregistrement
N° 302/2021 du 04 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000223 du 04 août 2021

****

Dénomination : « COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan moral, projets, bilan financier, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MULIKIHAAMEA Etuato
Vice-président	LAUOUVEA Lolésio
Secrétaire	TAKALA Jean-Claude
Trésorier	FOLOKA Samino
Responsable du scolaire	FELEU Nisie

Les signataires du compte bancaire BWF sont Monsieur MULIKIHAAMEA Etuato Président, FOLOKA Pesamino Trésorier et Monsieur SIULI Thierry Président de l'AS MUA Membre du bureau.

N° et date d'enregistrement
N° 303/2021 du 04 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000070 du 04 août 2021

****

Dénomination : « TALIKATA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	ULUIKA Michelle
Secrétaire	KULIFEKAI-SAKO Malekalita
Trésorière	KUKUVALU Ivana

La présidente et la trésorière ont pouvoir de signature en cas d'empêchement de l'une des deux personnes précitées, la secrétaire aura pouvoir de signature et remplacera de droit la personne absente.

N° et date d'enregistrement
N° 306/2021 du 05 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000257 du 05 août 2021

****

Dénomination : « ASSOCIATION FAKA KOLO O UTUFUA »

Objet : Statuts mis à jour pour modification de l'article 2 comme suit :

« Cette association a pour but d'apporter une aide à la vie sociale, culturelle économique, sportive éducative et de solidarité au village de Utufua, de réaliser des travaux du bâtiment pour l'intérêt des villageois, de procéder à des ventes de plats cuisinés pour l'intérêt des villageois, de pratique et vendre les produits de la pêche pour l'intérêt des villageois, de vendre les produits de l'élevage et des cultures vivrières pour l'intérêt des villageois, et de procéder au nettoyage des espaces vers, et autres élagages pour l'intérêt des villageois »

N° et date d'enregistrement
N° 307/2021 du 05 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000234 du 05 août 2021 2021

****

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SISIA-ONO »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire comme suit :
Les signataires du compte bancaire de l'association sont le président Mr HELLIER Dominique, la trésorière Mme FELEU Valérie et Mr PLESDIN Jean-Marc en sa qualité de secrétaire.

N° et date d'enregistrement
N° 308/2021 du 09 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000097 du 09 août 2021

****

Dénomination : « MALAE TULI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAUGAMOA Alefosio
Vice-président	FOLITUU Samino
Secrétaire	FITIALEATA Lolesio
2ème secrétaire	AMOSALA Napoleone
Trésorier	HOLISI Manuele
2ème trésorier	ATUFELE Alphonse

Sont désignés comme signataire titulaire du compte bancaire ouvert à la BWF, le président TAUGAMOA Alefosio, le trésorier HOLISI Manuele et FITIALEATA Lolesio en sa qualité de secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des titulaires, un des remplaçants nommés ci-après pourra impérativement signé à sa place : le vice-président FOLITUU Samino, le 2ème trésorier ATUFELE Alphonse et Mr AMOSALA Napoleone en sa qualité de 2ème secrétaire.

N° et date d'enregistrement
N° 310/2021 du 11 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000263 du 11 août 2021

****

Dénomination : « ASSOCIATION LEA KI ALUGA, OSEZ »

Objet : Bilan moral et financier de l'association, et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	TOFILI Angélina
Vice-présidente	JACQUIN Maria Patricia
Secrétaire	HALAKILIKILI Lisa
2ème secrétaire	MALAU Suliano
Trésorière	VALEFAKAAGA Elisa
Psychologue	YSSOUF Rozette

N° et date d'enregistrement
N° 311/2021 du 11 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000231 du 11 août 2021

****

Dénomination : « SIO KI MUA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire de l'association comme suit :
Sont signataires du compte bancaire de l'association la présidente Mme FAKAILO Malia Tolita et la trésorière Mme MAFUTUNA Lusia. En cas d'absence de l'une des deux, la Vice-présidente Mme Kasileta TOFILI sera la remplaçante.

N° et date d'enregistrement
N° 318/2021 du 12 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003720 du 13 août 2021

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF







LETTRE D'AGRÉMENT

Entre le

Le Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE), représenté par le Directeur Général Monsieur Kosi LATU

Et le

Le Territoire des îles Wallis-et-Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Monsieur Hervé JONATHAN et l'Assemblée Territoriale, représentée par sa Présidente, Madame Nivaleta ILOAI

relative à

Accord pour la mise en œuvre du projet SWAP à Wallis et Futuna

Cette lettre d'agrément est mise en place entre le Secrétariat du **Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE)** et l**e Territoire des îles Wallis-et-Futuna**, concernant la mise en œuvre du projet « S'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique », ci-après désigné Projet SWAP (Committing to Sustainable Waste Actions in the Pacific), à Wallis et Futuna. Ce projet est financé par l'Agence Française de Développement (AFD).

Cet accord s'inscrit dans la mise en œuvre de la convention de financement n° AFD CZZ 2514 01Z signée entre l'Agence Française de Développement (AFD) et le PROE le 20 février 2020. Des informations complémentaires sur le projet sont disponibles dans les Termes de Référence.

Cet accord s'inscrit également dans la mise en œuvre des politiques environnementales du Territoire de Wallis et Futuna, assurée par le

LETTER OF AGREEMENT

between the

The Secretariat of the Pacific Regional Environment Program (SPREP), represented by the Director General, Mister Kosi LATU

and the

The Territory of Wallis and Futuna, represented by the Prefect, Mister Hervé JONATHAN and the President of the Territorial Assembly, Madam Nivaleta ILOAI

relating to

Agreement for the implementation of the SWAP Project in Wallis and Futuna

This Letter of Agreement is made between the **Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme (SPREP)** and **The Territory of Wallis and Futuna** relating to the implementation of the "Committing to Sustainable Waste Actions in the Pacific" Project, hereafter referred to as SWAP, in Wallis and Futuna funded by the Agence Française de Développement (AFD).

This agreement is part of the implementation of the financing agreement n° AFD CZZ 2514 01Z signed between the Agence Française de Développement (AFD) and SPREP on February 20, 2020. More information on the project is available in the Terms of Reference.

This agreement also contributes to the implementation of Wallis-and-Futuna environmental policies currently implemented by the Territorial

ASSEMBLEE TERRITORIALE





Service Territorial de l'Environnement ci-après désigné STE.

Le PROE et le STE s'engagent à travailler conjointement à la mise en œuvre du projet SWAP à Wallis et Futuna.

Cette collaboration inclue les principes et obligations suivants :

1. Le PROE apportera son assistance au STE en tant que de besoins pour assurer la bonne mise en œuvre des marchés de biens et de services et le rapportage financier et technique. Les procédures mises en œuvre par le STE seront équivalentes avec les procédures du PROE qui répondent aux exigences de l'AFD.

2. Pour les marchés, le PROE contractualisera directement avec un prestataire. Le PROE associera systématiquement le STE à la définition des termes de référence, aux procédures de consultation et de passation de marché et au choix du prestataire. Le suivi des travaux et activités sera exercé par le STE. Le PROE sera présent aux étapes clés de la mise en œuvre des activités et assurera conjointement leur réception avec le STE.

3. Le budget AFD alloué à la mise en œuvre des activités et composantes du projet est présenté en Annexe 1. Le montant de l'estimation budgétaire alloué à Wallis et Futuna est de169 990 Euros correspondant au montant des projets pilotes alloué à la thématique du « financement durable ». Le budget du projet SWAP est coordonné par le PROE qui en assure la responsabilité financière. Les activités prévisionnelles sont visées dans les termes de références présentés en Annexe 1.

4. Le STE s'engage à travailler en accord avec les Termes de Références présentés en Annexe 1.

5. Le PROE et le STE devront coopérer en bonne foi pour la réalisation des engagements de cet accord .

Service of the Environment hereafter designated STE.

SPREP and STE agree to collaborate jointly to implement the SWAP project in Wallis and Futuna.

This collaboration includes the following principles and obligations:

1. SPREP will provide assistance as and when required by STE to ensure procurement and technical and financial reporting is in adherence to SPREP policy which meets the requirements of the AFD policy governing the project.

2. For procurement, SPREP will contract directly with a service provider. SPREP will systematically associate STE with the definition of terms of reference, consultation and contracting procedures and the choice of provider. The work and activities will be monitored by STE. SPREP will be present at key stages of activity implementation and will ensure the work reception in association with the STE.

3. The AFD budget allocated for the implementation of project activities and components is shown in Attachment 2. The budget estimate amount allocated to Wallis and Futuna is 169,990 Euros corresponding to the budget for the pilot projects under the "sustainable financing" thematic area. The SWAP project budget is coordinated by SPREP, which assumes financial responsibility. Forecast activities are set out in Terms of Reference in Attachment 2.

4. STE undertakes to work in accordance with the annexed Terms of Reference in Attachment 2.

5. SPREP and STE will cooperate in good faith to fulfil the commitments of this agreement.





6. Le PROE et le STE peuvent chacun proposer des amendements à cet accord. Les demandes d'amendement ne doivent pas être déraisonnables.

6. SPREP and STE can each propose amendments to this agreement. Amendment requests should not be unreasonable.

Réalisé en 2 exemplaires originaux, chaque version faisant également foi

Printed in 2 original versions, each version being equally authentic

Hervé JONATHAN

Le Préfet, l'Administrateur Supérieur pour le territoire de Wallis-et-Futuna

Date:

Nivaleta ILOAI

Présidente de l'Assemblée Territorial de Wallis-et-Futuna

Date:

Kosi LATU

Directeur Général du Programme Régional Océanien pour l'Environnement

Date:





ANNEXE 1 – Termes de référence

1. **Présentation du projet SWAP**

1.1 Contexte du projet SWAP

Le projet "S'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique », dénommé par la suite projet SWAP (Committing to Sustainable Waste Actions in the Pacific), financé par l'Agence Française de Développement (AFD), appuie 7 Pays et Territoires du Pacifique (Îles Salomon, Fidji, Polynésie Française, Samoa, Tonga, Vanuatu, et Wallis et Futuna) pour la mise en œuvre d'actions en matière de gestion durable des déchets et de la pollution.

Ce projet dispose d'un budget global de 3 millions d'euros et sera mis en œuvre sur la période 2020-2023.

1.2 Objectifs du projet SWAP

Le projet a principalement pour but « d'améliorer les conditions sanitaires, environnementales, sociales et économiques dans les pays et territoires insulaires du Pacifique au moyen d'une gestion appropriée des déchets ». Pour y parvenir, des objectifs axés sur l'élaboration de bonnes pratiques en matière de gestion des déchets dans la région du Pacifique devront être réalisés, à savoir :

1. aider les communautés et les autorités locales à élaborer des politiques nationales de gestion des déchets dotées d'une approche globale, de la collecte jusqu'à l'élimination en bonne et due forme, en passant par le tri et la récupération ;
2. améliorer la fourniture de services de traitement des déchets par le développement d'infrastructures de gestion des déchets et la mise en œuvre de projets pilotes ;
3. renforcer les capacités des communautés et des autorités locales dans les domaines de la gestion technique des déchets, de la gouvernance institutionnelle et du financement ;
4. améliorer les capacités du PROE pour favoriser la cohérence et établir des liens plus étroits

1.3 Composantes et activités du projet SWAP

Le projet SWAP vise la mise en place de programmes de renforcement des capacités dans quatre domaines thématiques : 1) la gestion des huiles usagées, 2) la gestion des débris marins, 3) la gestion des déchets post-catastrophes naturelles et 4) les mécanismes de financement durable, par le biais de trois composantes et plusieurs activités.

I. **Composante n° 1 – Programme régional de formation :** Le programme de formation couvrira l'ensemble des domaines du projet. Tous les pays partenaires pourront en bénéficier, ainsi que la Nouvelle-Calédonie. La formation reposera sur une présentation théorique des pratiques existantes en matière de gestion des déchets et de la gestion de projet. Elle présentera des études de cas concluantes ainsi que des exemples des meilleures pratiques dans le Pacifique, si possible, ou dans d'autres pays dont la situation est comparable. Des experts de la région Pacifique seront impliqués dans la conception et la délivrance des modules de formation. Et il est prévu que le programme de formation soit conçu pour mener à une qualification reconnue.

II. **Composante n° 2 – Mise en œuvre de projets pilotes :** la composante des projets pilotes couvre tous les domaines thématiques du projet et comprend les activités suivantes **:**

- **Financement durable :**





- Mise en place de Systèmes de valorisation avancés tels que les systèmes de consignes d'emballages ou toute autre activité permettant de soutenir la durabilité des dispositions mises en place en matière de financement durable, telle que le développement d'installations de valorisation ou de traitement des déchets collectés dans le cadre des systèmes de consignes d'emballages.

- **<u>Gestion des huiles usagées :</u>**
  - Mise en place de mécanismes institutionnels tels que les plans de gestion afin d'inclure des mécanismes de financement durables dans la gestion des huiles usagées ;
  - Développement et mise en œuvre d'équipements de collecte, de traitement et d'élimination : implantation d'installations de stockage et amélioration des systèmes de collecte, implantation d'usines de traitement et de recyclage, et évacuation des huiles usagées.
- **<u>Gestion des déchets post-catastrophes :</u>**
  - Réalisation d'une étude préalable pour identifier des installations d'élimination qui pourraient être réhabilitées et mises à l'épreuve du climat ;
  - En fonction des conclusions de l'étude préalable, réalisation de travaux de réhabilitation et de mise à l'épreuve du climat des sites d'élimination identifiés.
- **<u>Gestion des déchets marins :</u>**
  - Évaluation des systèmes existant en matière de collecte de données relatives aux déchets marins, et intégration de la base de données la plus appropriée pour partager les informations entre les différentes parties prenantes dans la région du Pacifique ;
  - Organisation de campagnes de nettoyage de zones marines protégées et de nidification.

III. <u>Composante n° 3 - Communauté de pratiques :</u>

- Développement d'une plateforme de partage de connaissances et de bonnes pratiques dans le secteur des déchets pour échanger sur les résultats du projet, ses avancées, les difficultés rencontrées ainsi que les enseignements tirés ;
- Organisation d'ateliers et de réunions pour échanger sur les questions de gestion des déchets.

2. <u>Chef de file pour le projet SWAP à Wallis et Futuna:</u>

Le Service Territorial de l'Environnement (STE) est identifié comme chef de file pour la mise en œuvre du projet SWAP à Wallis et Futuna.

3. <u>Activités du projet SWAP mises en place à Wallis et Futuna</u>

Suite à la phase de consultation et la première réunion du Comité de Pilotage du projet SWAP du 29 avril 2021, il a été approuvé que le territoire de Wallis et Futuna recevra un soutien technique et financier pour le développement et la mise en œuvre de projets pilotes pour les activités suivantes :

- **Financement durable :** Développement et mise en œuvre d'une installation de valorisation ou traitement des déchets collectés dans le cadre de l'écotaxe en place sur le territoire depuis 2017.

- **Gestion des huiles usagées :** Non concerné

- **Gestion des déchets post-catastrophes :** Non concerné

- **Gestion des déchets marins :** Non concerné.

4. Affectation du budget de projet

La répartition du budget alloué au projet SWAP entre les différentes composantes et domaines thématiques, approuvée par l'AFD et le PROE, figurant dans la convention de financement de l'AFD es la suivante.

Composante de projet	Contribution totale de l'AFD (Euro)	Financement durable	Déchets post-catastrophes	Huiles usagées	Déchets marins
Composante n° 1 : Formation	**297,290**	27,290	45,000	105,000	120,000
Composante n° 2 : Projets pilotes	**1,386,990**	169,990	287,000	870,000	60,000
Composante n° 3 : Communauté de pratiques	**200**	50,000	50,000	50,000	50,000
TOTAL	**1,884,280**	**247,280**	**382,000**	**1,025,000**	**230,000**

Cette répartition budgétaire concerne tous les pays et territoires impliqués dans le projet SWAP, pour toute la durée du projet.

5. Activités collaboratives

Les parties conviennent, dans la mesure du possible, de collaborer à la mise en œuvre du projet SWAP, afin de :

a) Mettre en œuvre les activités du projet SWAP pour lesquelles le territoire de Wallis et Futuna a été identifié en tant que bénéficiaire d'une assistance technique et financière, en fournissant un soutien logistique et juridictionnel, si nécessaire ;

b) Participer au Comité de Pilotage du projet SWAP en tant que représentant officiel, conformément au Mandat du Comité de Pilotage présenté dans l'Annexe 3 ;

c) Assister aux réunions du Comité de Pilotage du projet SWAP, aux réunions consultatives techniques ou à toute autre réunion liée au projet ;

d) Collecter, partager, et gérer les données conformément aux stratégies et normes convenues en matière de suivi et d’évaluation du projet ;

e) Partager les informations et la ressource pour améliorer l’efficacité des deux parties dans la mise en œuvre du projet SWAP ;

f) Collaborer, participer et soutenir les évènements particuliers impliquant le projet SWAP, à l’échelle régionale ou internationale ; et

g) Collaborer au partage de connaissances et enseignements tirés afin de renforcer les capacités et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de politiques environnementales et de leur mise en œuvre à Wallis et Futuna et dans région Pacifique, afin de garantir le respect des objectifs et des engagements internationaux, régionaux ou nationaux en matière d’environnement.

6. Modalités de mise en œuvre

En vue d’assurer la réussite du projet, les deux Parties conviennent de mettre en œuvre le projet selon les dispositions suivantes :

- **L’Unité de Gestion du Projet du PROE devra :**
  - Assurer la liaison entre toutes les parties prenantes du projet : pays et territoires, PROE, bailleur et partenaires :
  - Faciliter et coordonner les activités pour assurer leur mise en œuvre dans les délais et dans le respect du budget ;
  - Assurer la passation des marchés, en collaboration avec le STE ;
  - Fournir une assistance technique ;
  - Assurer la conformité du projet avec l’accord de financement de l’AFD.

- **STE devra :**
  - Assurer un engagement continu envers le projet ;
  - Fournir des conseils dans la mise en œuvre du projet ;
  - Participer à la consultation pour la passation de marchés ;
  - Soutenir la mise en œuvre des activités à Wallis et Futuna dans les délais et conformément au budget ;
  - S’assurer que les investissements sont optimisés ;
  - Créer et mettre en place une unité de mise en œuvre du projet sur le territoire ;
  - Fournir les données et informations sur les activités liées au projet, et existantes ou à venir sur le territoire, afin de permettre le suivi des indicateurs pendant toute la durée du projet.

ATTACHMENT 2 – Terms of reference

1. SWAP Project Overview

1.1 SWAP background

The Committing to Sustainable Waste Actions in the Pacific Project, hereafter referred to as SWAP, funded by the Agence Française de Développement (AFD), supports 7 Pacific Countries and Territories (Fiji, French Polynesia, Samoa, Solomon Islands, Tonga, Vanuatu, and Wallis and Futuna) to address cost-effective and sustainable management of waste and pollution.

This project has an overall budget of 3 million Euros, and will be implemented over the period 2020-2023.

1.2 SWAP objectives

SWAP seeks to improve sanitation, environmental, social and economic conditions in Pacific Island Countries and Territories through proper waste management. The project will address the objective by achieving the project goals geared at developing good practices on waste management in the Pacific Region:

1. To help communities and local authorities to develop national waste management policies with a global approach from collection, sorting, recovery and proper disposal;
2. To improve the delivery of waste services through development of waste management infrastructures and implementation of pilot projects;
3. To strengthen communities and local authorities' capacity in the areas of technical waste management, institutional governance, and finance; and
4. Improve capacity of SPREP to foster coherence and greater connection among the various ongoing waste-related projects that operate in the region.

1.3 SWAP components and activities

SWAP aims to involve capacity building programs in four thematic areas: 1) used oil management, 2) marine debris management, 3) disaster waste management and 4) sustainable financing mechanisms; through three components and several activities.

I. **Component 1 - Regional Training Program:** The training program covers all thematic areas of SWAP. It will benefit all 7 countries and territories, and New Caledonia, and will consist of the theory of waste management practice and project management with a presentation of successful case studies and demonstration of best practices from the Pacific, and other countries with similar conditions. Experts from the Pacific region will be involved in the development and delivery of the training modules. And it is anticipated that the training program will be designed to lead to a formal qualification.

II. **Component 2 - Implementation of Pilot Projects:** The pilot project component covers all thematic areas, and include the following activities:

- **Sustainable financing mechanisms:**
    - Implementation of Advanced Recovery systems (ARS) such as Container Deposit schemes (CDS) or any other activity that could support the sustainability of ARS such as the development of recovery or treatment facility for waste collected under CDS.
- **Used oil management:**

- Development of institutional mechanisms such as management plans that include sustainable financing mechanisms; and
- Design and implementation of collection, treatment and recovery systems, such as the provision of storage facilities and the improvement of collection systems, the provision of treatment and recycling facilities, and the disposal of used oils.

- **Disaster waste management:**

  - Conduction of a scoping study to identify disposal facilities that could be rehabilitated and climate proofed; and
  - Depending on the outcomes of the scoping study, rehabilitation and climate proofing of identified disposal sites.

- **Marine debris management:**

  - Assessing existing marine litter data collection systems, and integrating the most suitable database to share information among different stakeholders in the Pacific region; and
  - Organisation of clean-up campaigns in certain marine protected and nesting areas.

III. Component 3 - Community of Practice:

- Development of a platform for the exchange of knowledge and good practices in the waste sector for sharing project results, including progress, challenges and lessons learned; and
- Holding workshops and meetings to discuss waste management issues.

2. Head of SWAP in Wallis and Futuna

The Territorial Service for Environment (STE) is identified as the head of the SWAP Project in Wallis and Futuna.

3. SWAP project activities implemented in Wallis and Futuna

Following the consultation phase and the First Steering Committee Meeting held on 29 April, 2021, it was approved that Wallis and Futuna will receive technical and financial support for the development and implementation of pilot projects for the following activities:

- **Sustainable financing mechanisms:** Development and implementation of a recovery or treatment facility for waste collected under the eco-tax in place in the territory since 2017.

- **Used oil management:** Not concerned.

- **Disaster waste management:** Not concerned.

- **Marine debris management:** Not concerned.

4. Project Budget Allocation

The SWAP Project Budget Allocation between the different components and thematic areas, approved by AFD and SPREP, and included in the AFD Financing Agreement is as follows.

Project Component	Total AFD Contribution (Euro)	Sustainable Financing	Disaster Waste	Used Oil	Marine Debris
Component 1: Training	**297,290**	27,290	45,000	105,000	120,000
Component 2: Pilot Projects	**1,386,990**	169,990	287,000	870,000	60,000
Component 3: Community of Practice	**200**	50,000	50,000	50,000	50,000
TOTAL	**1,884,280**	**247,280**	**382,000**	**1,025,000**	**230,000**

This project budget allocation is applicable to all countries and territories involved in the SWAP project and for the whole duration of the project.

5. Collaborative activities

The Parties agree, to the extend possible, to collaborate in the implementation of the SWAP project, to:

a) Implement the SWAP project activities for which Wallis and Futuna has been identified as a beneficiary of financial and technical assistance, providing logistical and jurisdictional support where required;

b) Take part in the SWAP Steering Committee as an official representative, and in accordance with the Terms of Reference presented in Attachment 4;

c) Participate in SWAP project steering committee meetings, technical advisory meetings and other project-related meetings;

d) Collect and manage data in accordance with agreed upon project monitoring and evaluation strategies and standards;

e) Share information and resources that will improve the effectiveness of both Parties in the implementation of the SWAP Project;

f) Collaborate on, participate in and support special events at regional and global levels relating to the SWAP Project; and

g) Collaborate in sharing knowledge and lessons learned to enhance capacity and promote best practice in environmental policies and their implementation in Wallis and Futuna and in the Pacific Islands region to ensure international, regional and national environmental objectives and commitments are met.

6. Implementation Arrangements

In order to ensure the success of the project, the Parties agree to undertake the following project Implementation Arrangements:

- **The SPREP Project Management Unit shall:**
  - Liaise with all project stakeholders: countries and territories, SPREP, donor and partners;
  - Facilitate and coordinate activities to ensure timely implementation within budget;

  - Ensure contracting, in collaboration with the STE;
  - Provide technical assistance; and
  - Ensure compliance with the AFD financing agreement.

- **STE shall:**
  - Ensure ongoing commitment to the project;
  - Provide guidance in the implementation of the project;
  - Participate in the procurement process;
  - Support the implementation of activities in Wallis and Futuna on time and within budget;
  - Ensure that investments are optimised;
  - Establish and implement a territory project implementation unit; and
  - Provide data and information on existing and upcoming project-related activities in the territory to enable monitoring of the indicators throughout the project.

ANNEXE 3 – Mandat du Comité de Pilotage





ATTACHMENT 4 – Terms of reference of the Steering Committee





République française

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son président, monsieur Roch WAMYTAN, *sis* 1, boulevard Vauban P3- 98851 Nouméa Cedex, immatriculé au RIDET sous le numéro 0 163 089 ;

Ci-après désigné par « le Congrès »,

D'une part,

ET

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, représentée par sa présidente, madame Nivaleta ILOAI, sis à Havelu, BP 31 Mata Utu- Hahake 98 600 WALLIS;

Ci-après désignée par « l'Assemblée Territoriale »,

D'autre part,

Le Congrès et l'Assemblée Territoriale sont individuellement désignés par « **la Partie** » et ensemble désignés par « **les Parties** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant que dans le souci de « *rendre effective la participation du citoyen au débat public* » le Congrès et l'Assemblée Territoriale ont mis en place, chacun en ce qui le concerne, un dispositif dédié aux jeunes : le Congrès des Jeunes, institué auprès du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'Assemblée Territoriale des Jeunes, instituée auprès de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que le Congrès des Jeunes et l'Assemblée Territoriale des Jeunes (ATJ) répondent à des objectifs et des intérêts communs ;

Considérant la volonté partagée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna de renforcer les liens de coopération et d'amitié entre les îles Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie, et en particulier le champ de la coopération parlementaire ;

Les parties conviennent ainsi, d'un commun accord, de mettre en place un partenariat entre le Congrès des Jeunes et l'ATJ afin d'échanger et de partager leurs expériences.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat d'assistance mutuelle entre l'Assemblée Territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna et le Congrès des Jeunes de la Nouvelle-Calédonie dans un objectif de développement des relations entre les jeunes conseillers et de partage d'expériences et de pratiques institutionnelles réciproques.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Congrès et l'Assemblée Territoriale s'engagent à soutenir le Congrès des Jeunes et l'ATJ:

- dans leur quête de visibilité sur les plans local, régional, national et international;
- en tant que de besoin et dans la limite de leurs compétences respectives, dans leurs

divers projets;
- dans la réalisation de travaux de recherche;
- dans la recherche de financements à destination du Congrès des Jeunes et/ou de l'ATJ;
- dans l'élaboration et le développement d'échanges destinés à la réalisation de formations courtes et au partage d'expériences des jeunes (expression orale et prise de parole en public, etc.).

Article 3 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Il peut être mis fin à cette convention à tout moment par l'une quelconque des parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un mois.

Article 4 : PARTENARIAT ANNUEL

Le Congrès et l'Assemblée Territoriale établissent, en tant que de besoin, un programme annuel de partenariat.

En outre, les présidents des deux jeunes assemblées, soutenus par les présidents du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, pourront, d'un commun accord, proposer toutes actions de nature à favoriser la coopération et à intensifier les échanges institutionnels, économiques et culturels entre les deux jeunes assemblées.

Article 5 : BILAN ANNUEL

Un rapport annuel des actions conduites dans le cadre de ce partenariat sera établi par les services administratifs de chaque institution.

Établi en deux (2) exemplaires originaux, le ....à ....

Pour l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna	**Pour le Congrès de la Nouvelle-Calédonie**

LISTE COMPLEMENTAIRE 1 DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE FORFAITAIRE AUX ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS PATENTEES

(Délibération n° 208/CP/2021 du 16 juillet 2021 prise en application de la délibération n°167/CP/2021 du 6 Mai 2021, portant création du régime de l'aide financière forfaitaire aux entreprises patentées et suite à la délibération n° 194/CP/2021 du 24 juin 2021, portant validation de la liste des bénéficiaires de cette aide)

Dossiers déposés après la date limite du 17 juin fixée initialement pour la réception des demandes + 4 dossiers déposés avant le 17 juin qui n'ont pas pu être présentés au groupe de travail du 22 juin 2021

N° dossier	Lieu de dépôt	PATENTÉ	Dénomination sociale	Adresse du siège social	N° Patente	N° RCS	Effectif total salariés	Secteur d'activité principale	Code APE	Secteur d'activité secondaire	Code APE	Secteur d'activité secondaire	Code APE	Montant de l'aide	Ref engagement	Modalités de versement
Dossiers déposés le 25 juin 2021																
1	CP	AMOLE Shirley Kavamoeasi	SEO SERVICES ASSOCIES	Halalo	2018.1.1906	2012.A.1657	1	Location de courte durée de véhicules	7711A					120 000	X004120/1	Compte Banque Populaire - M. KATOA Efalaimi
2	CP	ASSOC FAMILI TAPU		Malae	2020.1.2184			Services d'aménagement paysager	8130Z	Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment	4399C			240 000	X004121/1	Compte DFiP
4	CP	ASSOC KAKALA MAGONI O UVEA		Malae	2021 1 2889			Activités manufacturières n.c.a	3299Z					120 000	X004122/1	Compte BWF
5	CP	LAUHEA Patita		Ahoa	2009.1.1434	2006 A 1518		Services auxiliaires des transports par eau	5222Z					120 000	X004124/1	Compte BWF
6	CP	NEIMBO Henelika		Liku	2019.1.2069	2019 A 0088	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X004125/1	Compte DFiP - M. NEIMBO Léon
7	CP	NICOMETTE Pascal	EVASION BLEUE	Mata-Utu	1997.1.357	97 A 515	1	Autres activités récréatives et de loisirs	9329Z					120 000	X004126/1	Compte BWF
8	CP	PAKIHIVATAU Tom	INO VAIMAA	Halalo	2020.1.2219	2020 A 0118	1	Pêche en mer	0311Z	Collecte et traitement des eaux usées	3700Z			240 000	X004127/1	Compte BWF
9	CP	PERAZZI Patricia	MECA SERVICES	Aka'aka	2015 1 1777	2015 A 1876	1	Entretien et réparation de véhicules	4520A					120 000	X004129/1	Compte BWF
10	Futuna	LUA ép. PUA Sesilia		Tavai	2019.1.2047	2019 A 0050	1	Fabrication de plats préparés	1085Z					120 000	X004130/1	Compte BWF - M. PUA Ueta Simeon
11	CP	ASSOC SAGATO LUTOVIKO		Lavegahau	2019 1 2001			Travaux de maçonnerie générale	4399C					120 000	X004131/1	Compte DFiP
12	Futuna	TAKANIKO Malia Tialesinu		Ono	2019.1.1982	2019 A 0004	1	Fabrication de vêtements de dessus	1413Z					120 000	X004132/1	Compte BWF
13	CP	UATINI Ludmila	FALE DU TATTOO	Aka'aka	2021 1 2302	2021 A 0038	1	Autre création artistique	9003B					120 000	X004133/1	Compte TREEZOR SAS
Sous-total 1														**1 680 000**		
Dossiers déposés le 30 juin 2021																
14	CP	CHATEAU Bernard		Akaaka	2014.1.1703	2000 A 688	1	Culture de légumes etc...	0113Z					120 000	X004134/1	Compte BWF
15	CP	ASSOC FALALEU MAA		Falaleu	2020 1 2818			Travaux de maçonnerie générale	4399C					120 000	X004135/1	Compte DFiP
16	CP	MAFUTUNA Pasikale		Fineveke	2017.1.1871	2017 A 2023	1	Elevage de porcins	0146Z	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z			240 000	X004136/1	Compte BWF
17	CP	POI FISHING COMPAGNY SARL		Halalo	2010.2.1464	2010 B 1547	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004137/1	Compte BWF - M. POLUTELE Lutoviko Poi
18	CP	DISCOTHEQUE LE MANAKO EURL		Malae - Hihifo	2019.2.2044	2019 B 0056	1	Autres activités récréatives et de loisirs	9329Z					120 000	X004138/1	Compte BWF - Mme SIMUTOGA Soana
19	CP	TIALETAGI Saakopo	ADEC	Falaleu	2020.1.2167	2020 A 0070	1	Activités économiques de la construction	7490A					120 000	X004139/1	Compte BWF
20	CP	TUKUMULI Thierry	SAMOURAI	Mata'Utu	1992 1 097	96 A 499	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004140/1	Compte BWF
21	CP	KULIFATA Patelise	ETS LALOLEVA	Falaleu	2019 1 2032	2019 A 0043	1	Culture de légumes	0113Z					120 000	X004141/1	versement en numéraires
Sous-total 2														**1 080 000**		
Dossiers déposés le 1er juillet 2021																
22	Futuna	FULILAGI Malia Fatai Alizée	MANUIA	Nuku	2020.1.2187	2020 A 0091	1	Restauration traditionnelle	5610A					120 000	X004142/1	Compte BWF - M. FULILAGI Jean-Pierre
23	CP	ILOAI Ugaopapalagi	FENUALELEI	Vaitupu	2021.1.2284	2021 A 0031	1	Pêche en mer	0311Z	Services aménagemt paysager	8130Z			240 000	X004143/1	Compte BWF - M. ILOAI Sagato
24	CP	ASSOC LULUTAU-LEATAHI		Ahoa	2021.1.2278			Construction d'autres bâtiments	4120B	Services aménagemt paysager	8130Z			240 000	X004144/1	Compte DFiP

Sous-total 3														**600 000**		
Dossiers déposés le 02 juillet 2021																
25	CP	AKAUTAFEA Visesio		Halalo	2021 1 2324	2021 A 0059	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004145/1	Compte BWF
26	CP	AKILANO Soane Patita		Alele	2020 1 2157		1	Fabrication d'objets divers en bois	1629Z					120 000	X004146/1	Compte BWF - Mme AKILANO Evelyne
27	CP	ASSOC DES VILLAGEOIS LEAVA		Leava	2019.2.2089			Construction d'autres bâtiments	4120B	Culture de légumes, de melons etc..	0113Z			240 000	X004147/1	Compte DFiP
28	CP	FAMOETAU Setelo		Halalo	2021 1 0318	2021 A 0056	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004148/1	Compte BWF
29	CP	FILIMOKAILAGI Kenny Liuhau		Vailala	2013.1.1652	2013 A 1761	1	Services d'aménagement paysager	8130Z	Création artistique relevant des arts plastiques	9003A			240 000	X004149/1	Compte Banque Populaire Val de France
30	CP	FISIIPEAU Petelo		Haafuasia	2005.1.991	98 A 569	2	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004150/1	Compte BWF - FISIIPEAU Soane
31	CP	HALAKILIKILI Emeliana	FIAPULE	Liku	2015 1 1783	2015 A 1917	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X004151/1	Compte BWF - IKAUNO Lemisio
32	CP	ILOAI Soane		Malae	2021.1.2281	2021 A 0030	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004152/1	versement en numéraires
33	CP	KIKI dit PUKO Naomie	CHEZ BABY	Vaitupu	2021 1 2325	2021 A 0061	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X004154/1	Compte BWF - M. ou Mme KIKI dit PUKO Paulo
34	CP	LAMATAKI Anamalia		Halalo	2021 1 2326	2021 A 0060	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X004155/1	Compte BWF
35	CP	LEALOFI Lotana Velonika	FALELALAVA	Haafuasia	2021 1 2335	2021 A 0073	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z	Ennoblissement textile	1330Z	Fabricat° autres vêtements et access	1419Z	240 000	X004156/1	Compte BWF - M. ou Mme TAPUTAI Atonio
36	CP	ASSOC LOMIPEAU VILLAGE AKAAKA		Akaaka	2020.1.2175			Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de	4399C					120 000	X004157/1	Compte DFiP
37	CP	ASSOC LOTO LESINA		Mata'Utu	2019 2 2092			Construction d'autres bâtiments	4120B	Services d'aménagement paysager	8130Z	Activités liées au syst sécurité	8020Z	360 000	X004158/1	Compte DFiP
38	CP	MACKENZIE Katalina	IKAHEHEGI	Mata-Utu	2019.1.1986	2019 A 0008	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004159/1	Compte BWF
39	Futuna	MAILEHAKO Lufino	LUMITLFR	Nuku	2015.1.1766	2015 A 1888	1	Location de camion avec chauffeur	4941C					120 000	X004160/1	Compte BWF
40	CP	ASSOCIATION MALAE VAKA de MATA'UTU		Mata'Utu	2021 1 2332			Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X004161/1	versement en numéraires
41	CP	BOULANGERIE TOLIHAHAU SARL		Matala'a	2016.2.1808	2016 B 1947	2	Boulangerie pâtisserie	1071C					120 000	X004162/1	Compte BWF
42	CP	MOELIKU Fololiano		Matala'a	2018.1.1905	2017 A 2042	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004163/1	Compte BWF - TOLIHAHAU SARL
43	Futuna	NAU Siliako		Ono	2005.1.1012	2005 A 1086	2	Sciage et rabotage du bois	1610A	Pêche en mer	0311Z			240 000	X004164/1	Compte BWF - Mme NAU Sapeta
44	CP	PANINIA Telesia		Akaaka	2011.1.1529	2011 A 1615	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004165/1	Compte BWF
45	Futuna	POOI Sosefo	L'ESPADON	Nuku	2020 1 2142	2020 A 0016	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004166/1	Compte BWF
46	CP	SAKO Syrima Folitau	HEINANO CREATION	Gahi	2019 1 2080	2019 A 0105	1	Fabrications d'autres vêtements et accessoires	1419Z					120 000	X004168/1	Compte BWF
48	CP	SUVE Tom Evans	UTUMOE SCULPTURE	Mata'Utu	2010 1 1477	2010 A 1565	1	Fabrication d'objets divers en bois	1629Z					120 000	X004169/1	Compte DFiP
49	CP	TAGANE Sosefo Mahekanoa	TAGANE FILS EJP	Haafuasia	2013 1 1647	2013 A 1754	1	Service d'aménagement paysager	8130Z					120 000	X004170/1	Compte BWF
51	CP	TAGANE Topie	MENUISERIE EBENISTERIE TAGANE	Haafuasia	1997 1 422	90 A 206	1	Travaux de menuiserie bois et PVC	4332A					120 000	X004171/1	Compte BWF
52	CP	TAOFIFENUA Bianca Ribanah	MALAE E.P.A	Malae - Hihifo	2020 1 2182	2020 A 0088	1	Culture de légumes	0113Z	Elevage de porcins	0146Z			120 000	X004172/1	Compte MONABANQ
53	Futuna	TIALETAGI Atonio	ECDP	Fiua	2008.1.1304	95 A 411	1	Elevage de porcins	0146Z					120 000	X004173/1	Compte BWF
54	CP	TUIFUA Soana Taleka		Vaitupu	2021 1 2334	2019 A 0120	2	Vente de plantes vertes et bouquets	0130Z					120 000	X004174/1	versement en numéraires
55	Futuna	TUFELE Pesamino	TAUTAI	Leava	2019.1.2070	2019 A 0094	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004175/1	Compte BWF
56	Futuna	VAHAAMAHINA Miguelito	VAHAAMAHINA	Nuku	2008.1.1402	2002 A 824	2	Construction d'autres bâtiments	4120B					120 000	X004176/1	Compte BWF
57	CP	VERGE Lauriane Dominika	ALYZEE FERME	Liku	2019 1 2095	2019 A 0081	1	Culture de légumes	0113Z	Elevage de porcins	0146Z			120 000	X004177/1	Compte BWF - ALIZEE SARL

58	CP	ALYZEE SARL	ALYZEE PLAGE	Liku	2020 2 2129	2020 B 0004	1	Restauration traditionnelle	5610A					120 000	X004178/1	Compte BWF - ALIZEE SARL
59	CP	FALE CONSTRUCTION SARL	FALE CONSTRUCTION SARL	Liku	2020 2 2229	2020 B 0130	1	Travaux de maçonnerie générale	4399C					120 000	X004179/1	Compte BWF - ALIZEE SARL
60	CP	FENUA ART SARL	FENUA ART	Liku	2020 2 2128	2020 B 0003	1	Commerce de détails d'habillement	4771Z					120 000	X004180/1	Compte BWF - FENUA ART SARL
Sous-total 4														**4 800 000**		
Dossiers déposés les 05 et 12 juillet 2021																
61	CP	DINH François	GARAGE DINH	Mata-Utu	2008.1.1251	92 A 244	4	Entretien et réparation des véhicules automobiles légers	4520A	Commerce de détail d'équipements	4532Z			240 000	X004181/1	Compte BWF
62	CP	FAKATAULAVELUA Marie-Jean	PIZZA FAKATOI	Fakatoi	2021 1 2337	2021 A 0070	2	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X004183/1	Compte BNC Agence Victoire
63	CP	ASSOC MOLIHINA (ALELE)	ASSOC VILLAGEOIS ALELE	Alele	2018.1.1961			Construction d'autres bâtiments	4120B					120 000	X004184/1	Compte DFiP
64	Futuna	NAU Savo		Ono	2020 1 2159	2020 A 0065	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X004185/1	Compte BWF - Mme NAU Sala
65	CP	PANINIA Laura		Liku	2021.1.2293	2021 A 0041	2	Elevage de porcins	0146Z	Pêche en mer	0311Z	Ennoblissement textile	1330Z	240 000	X004186/1	Compte BWF
66	CP	ASSOCIATION VAIMAGA (HALALO)		Halalo	2020.1.2194			Construction d'autres bâtiments	4120B					120 000	X004187/1	Compte DFiP
67	CP	ULUIKA Soane Kalolo		Mata-Utu	1981 1 015	96 A 465	1	Activités des sièges sociaux	7010Z					120 000	X004188/1	Compte SOGEXIA - M. Otepe Haukinima FIAHAU
68	Futuna	TAKALA Lagi Didier	LEKOLI MAG	Tavai	2013.1.1651	2013 A 1752	1	Construction d'autres bâtiments	4120B					120 000	X004189/1	Compte BWF
Sous-total 5														**1 200 000**		
Dossiers déposés avant le 17 juin 2021 - qui n'ont pas pu être présentés à la réunion du groupe de travail du 22 juin 2021																
69	CP	KOLOTOLU Floris		Tufuone	2020 1 2133	2020 A 0036	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X004190/1	Compte BWF
70	CP	LIUFAU Espérance Fetuu Aho	HETA CREATION	Tepa	2021 1 2307	2021 A 0045	1	Ennoblissement textile	1330Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1419Z			120 000	X004192/1	Compte BWF
71	CP	TOGIAKI Ataleno Keletaona	AVA KI LAGI	Halalo	2021 1 2292	2021 A 0033	1	Pêche en mer	0311Z	Culture de légumes	0113Z	Elevage de porcins	0146Z	120 000	X004193/1	Compte BWF
72	CP	LIE Mikaela	AFOLAGA	Kolia	2018 1 1949	2018 A 0045		Elevage de volaille	0147Z					120 000	X004194/1	Compte BWF
Sous-total 6														**480 000**		

LISTE COMPLEMENTAIRE 1 - MONTANT TOTAL DES AIDES FORFAITAIRES AUX ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS PATENTEES	**9 840 000**

LISTE COMPLEMENTAIRE 2 DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE FORFAITAIRE AUX ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS PATENTEES

(Délibération n° 208/CP/2021 du 16 juillet 2021 prise en application de la délibération n°167/CP/2021 du 6 mai 2021 créant le régime de l'aide financière forfaitaire aux entreprises patentées et suite à la délibération n° 194/CP/2021 du 24 juin 2021 validant la liste des bénéficiaires de cette aide)

Dossiers déposés du 1er au 17 juin 2021 de patentés ayant plus de 5 salariés

N° dossier	Lieu dépôt	PATENTÉ	Dénomination sociale	Adresse du siège social	N° Patente	N° RCS	Effectif total des salariés	Secteur d'activité principale	Code APE	Secteur d'activité secondaire	Code APE	Secteur d'activité secondaire	Code APE	Secteur d'activité secondaire	Code APE	Montant de l'aide	Ref engagement	Modalités de versement
Dossier déposé le 1er juin 2021																		
30	CP	PATTOUA - LIUHAU Marcellino	RESTAURANT MAHINA	Falaleu	2002 1 692	2002 A 873	7	Restauration traditionnelle	5610A							120 000	X004195/1	Compte BWF
Dossier déposé le 03 juin 2021																		
59	CP	FUAGA Lutoviko	IKA MOE	Alele	2018.1.1965	2018 A 0059	6	Services d'aménagement paysager	8130Z							120 000	X004196/1	Compte BWF
Dossiers déposés le 09 juin 2021																		
151	Futuna	FEDERATION DES FEMMES D'ALO		Malae	2019.2.2090		10	Service des traiteurs	5621Z							120 000	X004197/1	Compte DFiP
169	Futuna	TUKUMULI Palemila		Kolia	2018.1.1967	2018 A 0058	6	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	4312A	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	4730Z					240 000	X004198/1	Compte BWF
Dossier déposé le 10 juin 2021																		
173	CP	EDEN SARL	EDEN PASSION BEAUTE	Mata'Utu	2005.2.992	2005 B 1073	10	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté	4775Z							360 000	X004199/1	Compte BWF - EDEN SARL
			AUTO SERVICE					Location courte durée de véhicules Location longue durée de	77711A 77711B	Commerce de voitures et de véhicules	4511Z							
Dossier déposé le 11 juin 2021																		
204	CP	TUKUMULI Thierry	LE SAMOURAI	Mata'Utu	1992.1.097	96 A 499	6	Commerce de détail appareil électroménager	4754Z	Commerce de détail quincaillerie, peintures et verres	4752A	Commerce de détail habillement en	4771Z	Commerce de détail de meubles	4759A	480 000	X004200/1	Compte BWF
Dossiers déposés le 16 juin 2021																		
239	CP	DINH Valelia	SNACK ET RESTAURANT	Malaefoou	2013.1.1630	94 A 330	8	Restauration type rapide	5610C	Restauration type traditionnelle	5610B					240 000	X004201/1	versement en numéraires
246	CP	GRANGER Olivier	MANUREVA	Mata'Utu	2002.1.719	2002 A 844	7	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie	4777Z							120 000	X004202/1	versement en numéraires
247	CP	ILA Jean-Claude	GSWF SARL	Mata'Utu	2005.2.950	2004 B 1012	26	Activités de sécurité privée	8010Z							120 000	X004203/1	versement en numéraires
280	CP	UGATAI UVEA EURL		Malae - Hihifo	2005.2.945	2004 B 1018	10	Boulangerie Pâtisserie	1071C	Commerce de détail de pain, pâtisserie	4727Z					240 000	X0041204/1	Compte BWF - UGATAI Joseph
Dossier déposé le 17 juin 2021																		
311	CP	SALIGA Joseph Seulu	ENTREPRISE SALIGA JOSEPH	Mata'Utu	1995.1.278	2013 A 1758	6	Transports urbains et suburbains de voyageurs	4931Z	Terrassements courants et travaux préparatoires	4312A					240 000	X004205/1	versement en numéraires

LISTE COMPLEMENTAIRE 2 - MONTANT TOTAL DES AIDES FORFAITAIRES AUX ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS PATENTEES	**2 400 000**